

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1<sup>er</sup> janvier 1943, p. 1, 2.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. BELGIQUE. Arrêté prorogeant les délais en matière de propriété industrielle (du 15 décembre 1942), p. 3. — BRÉSIL. Ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de propriété industrielle (n° 4232, du 6 avril 1942), p. 3. — DANEMARK. I. Loi provisoire portant modification de la loi sur les brevets (n° 263, du 24 juin 1942), p. 4. — II. Avis relatif à la modification provisoire de ladite loi (du 21 juillet 1942), p. 4. — SUÈDE. Décret concernant l'application, dans les rapports avec le Luxembourg, de la loi n° 924, du 1<sup>er</sup> novembre 1940 (n° 753, du 5 septembre 1942), p. 5. — SUISSE. Décisions relatives à la constatation de la réciprocité (des 12 janvier, 17 et 27 février et 9 septembre 1942), p. 5. — B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE. Dispositions relatives à la limitation temporaire de l'écoulement de produits couverts par une marque (du 30 octobre 1942), p. 5. — ESPAGNE. Loi concernant la propriété industrielle (n° 1789, du 26 juillet 1929), *sixième partie*, p. 6. — FRANCE. I. Loi concernant le dépôt des fascicules imprimés et des catalogues de brevets et de certificats d'addition (n° 2499, du 12 juin 1941), p. 9. — II. Arrêté concernant les collections de ces fascicules

(du 12 juin 1941), p. 10. — III. Loi tendant à définir et à protéger la dénomination «coton» (n° 403, du 26 mars 1942), p. 10. — HONGRIE. I. Décret-loi concernant la mise en vigueur du droit civil hongrois sur les territoires rattachés de la Hongrie méridionale (n° 2810 M. E., de 1942), p. 10. — II. Décret modifiant certaines taxes de brevet (n° 74 300/1942 Ip. M., du 27 novembre 1942), p. 12. — SLOVAQUIE. Avis prorogeant le délai utile pour déposer les demandes visées par la loi n° 146, du 8 juillet 1942 (n° 521, du 25 novembre 1942), p. 13. — SUÈDE. Loi modifiant la loi contre la concurrence déloyale (n° 246, du 22 mai 1942), p. 13.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ÉTATS-UNIS—GRANDE-BRETAGNE. Arrangement concernant l'échange mutuel de droits de brevets et d'informations (Washington, 24 août 1942), p. 13.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1942, p. 15.

JURISPRUDENCE: SUISSE. Brevets. Droit de priorité. Perte par défaut d'observation du délai. Réintégration dans l'état antérieur pour inaction due à la guerre? Non, p. 19.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Sur trois lois récentes modifiant le Code de procédure civile, p. 20.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### UNION

POUR LA

#### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1<sup>er</sup> janvier 1943

### Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été revisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934<sup>(1)</sup>.

L'Union générale comprend les 38 pays suivants:

Allemagne <sup>(1)</sup> (1 VIII 1938) <sup>(2)</sup>	à partir du 1 <sup>er</sup> mai 1903
Australie <sup>(1)</sup>	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Belgique (24 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Bohème et Moravie (Protectorat de —)	» du 5 octobre 1919 <sup>(3)</sup>
Brésil	» de l'origine
Bulgarie <sup>(1)</sup>	» du 13 juin 1921
Canada	» du 1 <sup>er</sup> septembre 1923
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les îles Féroë (1 VIII 1938)	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	» du 11 juillet 1890
Espagne	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 27 juillet 1928

États de Syrie et du Liban . . . . .	à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 1924
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938) . . . . .	» du 30 mai 1887
Finlande . . . . .	» du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939) . . . . .	» de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1938) . . . . .	» de l'origine
Ceylan . . . . .	» du 10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) . . . . .	» du 12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1938
Trinidad et Tobago . . . . .	» du 14 mai 1908
Grèce . . . . .	» du 2 octobre 1924
Hongrie . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
Irlande . . . . .	» du 4 décembre 1925
Italie . . . . .	» de l'origine
Érythrée . . . . .	» du 19 janvier 1932
Iles de l'Égée . . . . .	» du 19 janvier 1932
Libye . . . . .	» du 19 janvier 1932
Japon (1 VIII 1938) . . . . .	» du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (1 VIII 1938) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1935
Liechtenstein (Principauté de —) . . . . .	» du 14 juillet 1933
Luxembourg . . . . .	» du 30 juin 1922

(1) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (*noms imprimés en caractères gras*). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (*noms imprimés en caractères ordinaires*); le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (*noms imprimés en italiques*).

(2) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(3) Date de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie.

Maroc (Zone française) (21 I 1941)	à partir du 30 juillet 1917
Mexique . . . . .	» du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938) . . . . .	» du 1er juillet 1885
Nouvelle-Zélande . . . . .	» du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental . . . . .	» du 29 juillet 1931
Pays-Bas . . . . .	» de l'origine
Indes néerlandaises . . . . .	» du 1er octobre 1888
Surinam et Curaçao . . . . .	» du 1er juillet 1890
Pologne . . . . .	» du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère . . . . .	» de l'origine
Roumanie . . . . .	» du 6 octobre 1920
Slovaquie . . . . .	» du 10 mai 1941
Suède . . . . .	» du 1er juillet 1885
Suisse (21 XI 1939) . . . . .	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie (4 I 1912) . . . . .	» de l'origine
Turquie . . . . .	» du 10 octobre 1925
Yougoslavie . . . . .	» du 26 février 1921(1)

### Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois *Unions restreintes permanentes*:

#### 1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934(2), cette Union comprend les 20 pays suivants:

Allemagne(?) (1 VIII 1938)(2)	à partir du 12 juin 1925
Bohème et Moravie (Protectorat de —)(2)	» du 30 septembre 1921(3)
Brésil . . . . .	» du 3 octobre 1896
Cuba(?) . . . . .	» du 1er janvier 1905
Espagne . . . . .	» de l'origine(15 juil. 1892)
Zone espagnole du Maroc . . . . .	» du 5 novembre 1928
États de Syrie et du Liban . . . . .	» du 1er septembre 1924
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939) . . . . .	» de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1938) . . . . .	» de l'origine
Palestine (à l'exclusion de la Trans-jordanie) . . . . .	» du 12 septembre 1933
Trinidad et Tobago . . . . .	» du 21 octobre 1929
Hongrie . . . . .	» du 5 juin 1934
Irlande . . . . .	» du 4 décembre 1925
Liechtenstein (Principauté de —) . . . . .	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941) . . . . .	» du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande . . . . .	» du 20 juin 1913
Pologne . . . . .	» du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère . . . . .	» du 31 octobre 1893
Suède . . . . .	» du 1er janvier 1934
Suisse (21 XI 1939) . . . . .	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) . . . . .	» du 6 mars 1936
Tunisie (4 I 1912) . . . . .	» de l'origine
Turquie . . . . .	» du 21 août 1930

#### 2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934(2), cette Union comprend les 19 pays suivants:

Allemagne(?) (13 VI 1939)(2)	à partir du 1er décembre 1922
Belgique (24 XI 1939) . . . . .	» de l'origine(15 juil. 1892)
Bohème et Moravie (Protectorat de —)(2)	» du 5 octobre 1919(3)
Espagne . . . . .	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc . . . . .	» du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939) . . . . .	» de l'origine
Hongrie . . . . .	» du 1er janvier 1909
Italie . . . . .	» du 15 octobre 1894
Érythrée . . . . .	» du 19 janvier 1932
Iles de l'Égée . . . . .	» du 19 janvier 1932
Libye . . . . .	» du 19 janvier 1932
Liechtenstein (Principauté de —) . . . . .	» du 14 juillet 1933
Luxembourg(?) . . . . .	» du 1er septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1941) . . . . .	» du 30 juillet 1917
Mexique(4) . . . . .	» du 26 juillet 1909
Pays-Bas . . . . .	» du 1er mars 1893
Surinam et Curaçao . . . . .	» du 1er mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère . . . . .	» du 31 octobre 1893
Roumanie . . . . .	» du 6 octobre 1920
Suisse (24 XI 1939) . . . . .	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) . . . . .	» du 6 mars 1936
Tunisie (4 I 1912) . . . . .	» de l'origine
Turquie . . . . .	» du 10 octobre 1925
Yougoslavie . . . . .	» du 26 février 1921(1)

#### 3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1er juin 1928 et revisé à Londres le 2 juin 1934(2), cette Union restreinte comprend les 10 pays suivants:

Allemagne(?) (13 VI 1939)(2)	à partir de l'orig. (1er juin 1928)
Belgique (24 XI 1939) . . . . .	» du 27 juillet 1929
Espagne(?) . . . . .	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc . . . . .	» du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939) . . . . .	» du 20 octobre 1930
Liechtenstein (Principauté de —) . . . . .	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941) . . . . .	» du 20 octobre 1930
Pays-Bas . . . . .	» de l'origine
Indes néerlandaises . . . . .	» de l'origine
Surinam et Curaçao . . . . .	» de l'origine

Suisse (24 XI 1939) . . . . . » de l'origine

Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) . . . . . » du 6 mars 1936

Tunisie (4 I 1912) . . . . . » du 20 octobre 1930

(1) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(2) Voir notes (1) et (2), page 1.

(3) Voir note (3), page 1.

(4) Le Mexique a dénoncé l'Arrangement avec effet à partir du 10 mars 1943.

## Législation intérieure

### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### BELGIQUE

##### ARRÊTÉ

PROROGANT LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(Du 15 décembre 1942.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Les délais de priorité prévus à l'article 4, C 1, de la Convention de Paris du 20 mars 1883, revisée la dernière fois à Londres, le 2 juin 1934, et qui n'étaient pas expirés le 1<sup>er</sup> septembre 1939, sont prorogés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, seules les priorités qui auront pris naissance dans une même période de douze mois pourront être reconduites dans une seule demande.

**ART. 2.** — Les annuités de brevets pour le payement desquelles le délai de six mois défini au § 1<sup>er</sup> de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854 (modifié par l'article 3 de l'arrêté royal, n° 85, du 17 novembre 1939)<sup>(2)</sup> n'était pas expiré le 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou a pris naissance après cette date, pourront être valablement payées jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les prescriptions du même paragraphe relatives à la surtaxe de un dixième sont suspendues pour toutes les annuités dont l'échéance est postérieure au 31 août 1939.

**ART. 3.** — Les taxes complémentaires acquittées pour la restauration de brevets, conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté royal n° 85, du 17 novembre 1939<sup>(3)</sup>, complétant l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, ne seront pas remboursées, mais seront considérées comme acomptes sur le versement des annuités suivantes des brevets auxquels elles se rapportent.

Il en sera de même des surtaxes de un dixième qui ont été indûment payées.

**ART. 4.** — Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux ressortissants étrangers que pour autant que des facilités de même nature soient accordées dans ces États aux ressortissants belges.

**ART. 5.** — La prorogation des délais n'est consentie que sous réserve des droits des tiers.

**ART. 6.** — Les arrêtés des 15 décembre 1941<sup>(4)</sup> et 30 juin 1942<sup>(5)</sup> sont abrogés.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration belge.

<sup>(2)</sup> Voir Prop. ind., 1940, p. 3.

<sup>(3)</sup> Ibid., 1942, p. 105.

**ART. 7.** — Le Directeur général du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1943.

#### BRÉSIL

##### ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(N° 4232, du 6 avril 1942.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Les délais légaux ci-après, relatifs à la propriété industrielle, sont suspendus à partir de la date de la présente ordonnance jusqu'à la date, postérieure à la fin de la guerre, qui sera ultérieurement fixée:

- a) les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union (texte de La Haye);
- b) les délais utiles pour le payement des annuités de brevets et des taxes triennales relatives aux dessins ou modèles industriels;
- c) le délai imparti pour la mise en exploitation de l'invention par le breveté ou par son ayant cause;
- d) les délais utiles pour s'acquitter de toute autre obligation; les délais à observer à l'égard de toute autre formalité et les délais imposés aux contribuables.

**ART. 2.** — Dans le cadre des dispositions de l'article précédent, les délais ci-après sont également suspendus:

- a) les délais de priorité prévus en faveur des marques enregistrées dans les pays avec lesquels le Brésil a passé une convention ou un traité fondé sur la réciprocité;
- b) le délai imparti pour commencer l'utilisation effective d'une marque enregistrée;
- c) les délais utiles pour s'acquitter de toute autre obligation; les délais à observer à l'égard de toute autre formalité et les délais imposés aux contribuables.

**ART. 3.** — Les brevetés et les titulaires de droits portant sur des brevets ou sur des modèles d'utilité, qui sont établis sur les territoires placés sous la souveraineté du Brésil, sont autorisés à acquitter dans les 180 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance trois annuités arriérées de brevets au maximum. L'article 70, n° 1, de l'ordonnance n° 16 264, du 19 décembre 1923<sup>(2)</sup>, demeure réservé.

<sup>(1)</sup> Voir *Nachrichten für Ausenhandel*, numéro du 24 octobre 1942.

<sup>(2)</sup> Voir Prop. ind., 1924, p. 37.

**Paragraphe unique.** — Toute personne qui désire être mise au bénéfice des dispositions du présent article devra déposer auprès du Directeur du *Departamento nacional da propriedade industrial* une demande accompagnée d'un timbre à 50 milreis.

**ART. 4.** — La demande fera l'objet, dans la *Revista da propriedade industrial*, d'une publication comprenant le nom du requérant, la désignation précise de l'invention et le numéro du brevet.

**§ 1<sup>er</sup>.** — Dans un délai de 30 jours à compter de la date prévue par l'article précédent, toute personne justifiant d'un intérêt légitime pourra former opposition à la demande.

**§ 2.** — Après l'échéance de ce délai, et si l'il n'y a pas eu opposition, le Directeur du *Departamento* fera paraître dans la *Revista* un avis invitant le requérant à acquitter les annuités en souffrance. Le payement devra être fait dans les quinze jours qui suivent la publication de l'avis.

**ART. 5.** — Quiconque aurait déposé, dans le but d'obtenir un brevet, ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité, d'une marque ou d'un dessin ou modèle industriel, une demande dont l'ancienneté remonte à une date antérieure aux 180 jours qui précédent la publication de la présente ordonnance, est autorisé — au cas où il ne serait pas en règle quant aux taxes ou à la poursuite de la procédure (décret n° 2299, du 26 juillet 1933, art. 6)<sup>(1)</sup> — à demander au Directeur du *Departamento* la continuation de la procédure. La demande devra être accompagnée d'un timbre à 100 milreis.

**ART. 6.** — Toute décision en vertu de laquelle le payement tardif d'annuités de brevets ou de taxes triennales ou la reprise de la procédure relative à des demandes classées sont autorisés pourra être portée en appel devant le *Conselho de recursos da propriedade industrial* par tout intéressé prouvant être en possession de l'objet protégé par le brevet, ou avoir été autorisé à exploiter ce dernier.

**Paragraphe unique.** — Le recours devra être formé dans les trente jours. Il sera accompagné d'un timbre à 50 milreis.

**ART. 7.** — Après la publication de la présente ordonnance, le *Departamento* veillera à ce que les personnes qui sont en retard de trois ans au plus quant au payement des annuités de leurs brevets

<sup>(1)</sup> Voir Prop. ind., 1933, p. 178.

ou des taxes relatives à leurs modèles d'utilité, marques ou dessins ou modèles industriels, soient informées des facilités accordées par l'article 3. La publication aura lieu dans la *Revista*. Si possible, des avis individuels seront, en outre, envoyés par la poste.

*Paragraphe unique.* — Après l'échéance de ce délai<sup>(1)</sup>, le droit s'éteindra en vertu d'une décision du *Departamento*.

ART. 8. — Le *Departamento* tiendra un registre spécial où tous les documents seront insérés, aux termes de l'article 119 de l'ordonnance n° 20 377, du 8 septembre 1931<sup>(2)</sup>. La taxe d'enregistrement comportera 20 milreis en timbres.

*Paragraphe unique.* — Après l'enregistrement, il suffira, lors des demandes, de renvoyer à cette inscription.

ART. 9. — Au cours de la première année qui suit la délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité, d'une marque ou d'un dessin ou modèle industriel, la radiation pourra être déclarée, d'office ou sur requête d'un tiers intéressé, s'il y a eu violation de l'article 33, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance n° 16 264, du 19 décembre 1923<sup>(3)</sup>.

*Paragraphe unique.* — Le titulaire du droit sera informé de la demande en radiation par un avis publié dans la *Revista* et, si possible, par un avis individuel expédié par la poste. Il lui sera impartie un délai de 30 jours pour réagir.

ART. 10. — La radiation des brevets a lieu, sur proposition du Directeur du *Departamento*, par décision du Ministère du Travail, de l'Industrie et du Commerce.

*Paragraphe unique.* — Le titulaire d'un brevet radié est autorisé à recourir auprès du Ministre, dans les 60 jours qui suivent la publication, contre la décision prise par le chef de division.

ART. 11. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication. Toute disposition en sens contraire est abrogée.

(1) La traduction doit être défectueuse sur ce point aussi, car l'article 7 ne fixe aucun délai. Nous pensons qu'il s'agit du délai de 180 jours à compter de la publication de la présente ordonnance, impartie par l'article 3.

(2) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 35. Nous craignons que la traduction ne soit défectueuse sur ce point aussi. En effet, le § 1<sup>er</sup> de l'article 33 de ladite ordonnance définit la notion de la nouveauté des inventions et ne vise nullement les marques ou les dessins ou modèles.

## DANEMARK

### I

#### LOI PROVISOIRE

##### PORANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 263, du 24 juin 1942.)<sup>(1)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation est autorisé à prescrire que les personnes ayant déposé une demande de brevet dont le cours de procédure a été interrompu après le 1<sup>er</sup> septembre 1939 pourront demander que la procédure soit reprise au point où elle se trouvait au moment de l'interruption, à condition qu'elles rendent plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché le traitement ininterrompu de l'affaire. La demande devra être adressée à la Commission des brevets. Elle sera accompagnée d'une taxe de 30 couronnes.

§ 2. — Les droits acquis aux termes du § 1<sup>er</sup> ne pourront pas être opposés à une personne prouvant avoir exploité de bonne foi l'invention dans le pays, dans l'intervalle entre la déchéance des droits originaires et la date de leur restauration, ou avoir pris des mesures sérieuses en vue de cette exploitation.

§ 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation est autorisé à prescrire que la durée de validité des brevets en vigueur pourra être prolongée du nombre des années entières que la Commission des brevets jugerait opportun, sur demande adressée à celle-ci et rendant plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché dans une mesure considérable, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, l'exploitation normale du brevet. La demande devra être déposée avant l'échéance de la durée normale du brevet. Elle sera accompagnée d'une taxe de 15 couronnes.

§ 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation est autorisé à prescrire que les brevets expirés après le 1<sup>er</sup> septembre 1939 pourront être restaurés et que leur durée pourra être prolongée du nombre d'années entières que la Commission des brevets jugerait opportun, sur demande adressée à celle-ci et rendant plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché dans une mesure considérable, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, l'exploitation normale du brevet. La demande devra être déposée

(1) Communication officielle de l'Administration danoise.

sée avant le 1<sup>er</sup> avril 1943. Elle devra être accompagnée d'une taxe de 100 couronnes, ainsi que des annuités qui n'auraient pas été acquittées dans l'intervalle.

Les brevets ainsi restaurés ne pourront pas être opposés aux personnes ayant exploité l'invention dans l'intervalle entre l'expiration et la restauration du brevet, ou ayant pris des mesures sérieuses en vue de cette exploitation.

§ 5. — La présente loi entre immédiatement en vigueur.

### II

#### AVIS

##### DU MINISTÈRE DU COMMERCE RELATIF À LA MODIFICATION PROVISOIRE DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 21 juillet 1942.)<sup>(1)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — Les demandes de brevets classées après le 1<sup>er</sup> septembre 1939 pourront être remises à l'étude, sur la base de l'étape atteinte lors du classement, s'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché, en l'espèce, la poursuite ininterrompue de la procédure, à condition qu'une demande tendant à obtenir la révision à l'étude, accompagnée d'une taxe de 30 couronnes, soit déposée au plus tard dans les douze mois qui suivent le classement de l'affaire.

Toutefois, si la demande de brevet a été classée avant l'entrée en vigueur du présent avis, le délai utile pour déposer la requête tendant à obtenir la remise à l'étude ne viendra pas à échéance avant le 1<sup>er</sup> août 1943.

Si le classement a été publié, la remise à l'étude fera également l'objet d'une publication au *Dansk Patenttidende*.

§ 2. — ...<sup>(2)</sup>

§ 3. — ...<sup>(3)</sup> Si la durée d'un brevet est prolongée, il sera fait une annotation au registre des brevets et une publication au *Dansk Patenttidende*.

§ 4. — ...<sup>(4)</sup> Si le brevet est restauré et prolongé, il sera fait une annotation au registre des brevets et une publication au *Dansk Patenttidende*.

§ 5. — Pour chaque année pour laquelle la durée d'un brevet est prolongée au delà de la période normale, il devra être acquitté la même annuité que

(1) Communication officielle de l'Administration danoise.

(2) Reproduction du § 2 de la loi ci-contre.

(3) Reproduction du § 3 de la loi ci-contre.

(4) Reproduction des alinéas 1 et 2 du § 4 de la loi ci-contre.

pour la dernière année de vie normale (300 couronnes). Toutefois, les annuités entières qui seraient échues dans l'intervalle compris entre l'extinction et la restauration ne seront pas dues. Toute annuité doit être acquittée avant le début de l'année. Au cas contraire, le brevet tombera en déchéance, sans pouvoir être restauré.

#### § 6. — ...<sup>(1)</sup>

§ 7. — Les demandes visées par les dispositions ci-dessus devront être accompagnées, si le déposant n'est pas établi dans le pays, d'un pouvoir en bonne et due forme, à moins que le même mandataire ne l'ait déjà représenté aux termes du § 13 de la loi sur les brevets.

§ 8. — Les dispositions des §§ 3 et 4 ne pourront être revendiquées par des personnes ou par des entreprises établies à l'étranger que si leur pays accorde aux personnes et aux entreprises établies au Danemark les mêmes droits.

§ 9. — Si le Commissaire des brevets rejette une demande tendant à obtenir la prolongation de la durée d'un brevet en vigueur, ou la restauration d'un brevet expiré, on pourra en appeler, dans le délai d'un mois, au Ministre du Commerce, dont la décision sera définitive.

§ 10. — Le présent avis entre immédiatement en vigueur.

## SUÈDE

### DÉCRET concernant

L'APPLICATION, DANS LES RAPPORTS AVEC LE LUXEMBOURG, DE LA LOI N° 924, DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1940, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS EN TEMPS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE,  
ETC.

(N° 753, du 5 septembre 1942.)<sup>(2)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi n° 924, du 1<sup>er</sup> novembre 1940<sup>(3)</sup>, seront applicables en ce qui concerne les demandes de brevets déposées par des ressortissants du Luxembourg et les brevets qui appartenaient, au moment de leur déchéance, à des ressortissants luxembourgeois.

Sont assimilées à des ressortissants luxembourgeois les personnes domiciliées

<sup>(1)</sup> Reproduction du dernier alinéa du § 4 de la loi ci-dessus.

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration suédoise.

<sup>(3)</sup> Voir Prop. ind., 1941, p. 3.

au Luxembourg ou y possédant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

ART. 2. — Les requêtes tendant à obtenir la remise à l'étude de demandes de brevets ou la restauration de brevets pourront être faites dans les six mois qui suivent l'échéance du délai qui eût dû être observé aux termes de l'ordonnance sur les brevets<sup>(1)</sup>. Toutefois, les requêtes portant sur un délai échu avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais non avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939, pourront être faites dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Il sera mis, eu outre, pour condition à une suite favorable que le déposant se soit heurté, dans l'accomplissement de ses devoirs, à des difficultés spéciales, dues à la guerre, au danger de guerre, ou à des circonstances exceptionnelles dues à la guerre.

ART. 3. — Lorsqu'il est demandé un brevet pour une invention ayant fait auparavant l'objet d'une demande de protection au Luxembourg, le délai de priorité de douze mois, accordé aux termes de l'article 25, alinéa 1, de l'ordonnance sur les brevets, pourra être prolongé de six mois, à condition qu'il ne soit pas échu avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939. Si le délai est échu avant l'entrée en vigueur du présent décret, il pourra être prolongé de six mois à compter de cette entrée en vigueur.

La durée de validité fixée par l'article 10 de l'ordonnance sur les brevets commencera à courir, quant aux brevets en faveur desquels la prolongation précitée a été accordée, de l'échéance du délai de douze mois visé par l'alinéa précédent.

ART. 4. — Les déposants qui désirent être mis au bénéfice des facilités accordées par l'article 3 devront le demander, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 1, de la loi précitée, avant que la publication de la demande au journal des brevets n'ait été décidée.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, alinéa 2, seront appliquées par analogie aux demandes de cette nature.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au recueil des lois suédoises. Sa validité durera, à défaut de dispositions en sens contraire, jusqu'au 30 juin 1943.

## SUISSE

### DÉCISIONS

#### RELATIVES À LA CONSTATATION DE LA RÉCIPROCIDÉ

(Des 12 janvier, 17, 27 février et 9 septembre 1942.)<sup>(1)</sup>

Le Département fédéral de justice et police a constaté que les pays indiqués ci-après accordent aux ressortissants suisses des avantages équivalents au sens de l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941<sup>(2)</sup> sur les mesures extraordinaires prises dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

*Décision du 12 janvier 1942:*

Pays-Bas.

*Décision du 17 février 1942:*

Serbie.

*Décision du 27 février 1942:*

Union Sud-Africaine.

*Décision du 9 septembre 1942:*

Brésil.

## B. Législation ordinaire

### ALLEMAGNE

#### DISPOSITIONS

#### DU CONSEIL DE PUBLICITÉ POUR L'ÉCONOMIE ALLEMANDE, RELATIVES À LA LIMITATION TEMPORAIRE DE L'ÉCOULEMENT DE PRODUITS COUVERTS PAR UNE MARQUE

(Du 30 octobre 1942.)<sup>(3)</sup>

1. — La publicité relative à un produit qui ne peut plus être librement acheté ne doit pas donner une impression fausse au sujet des possibilités réelles de livraison; il n'est pas nécessaire de rappeler spécialement les conditions d'acquisition qui résultent des prescriptions officielles relatives à l'exploitation du produit.

Il y aura lieu de tenir compte, dans le choix du mode de réclame, de l'état de l'approvisionnement, afin de ne pas donner prise à la critique.

2. — S'agissant de produits dont la vente est limitée, la propagande ne pourra consister qu'en une déclaration pouvant se justifier du point de vue

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration suisse.

<sup>(2)</sup> Voir Prop. ind., 1941, p. 93.

<sup>(3)</sup> Voir Der Markenartikel, n° 11, de novembre 1942, p. 264.

<sup>(1)</sup> Voir Prop. ind., 1932, p. 55; 1941, p. 83.

économique et portant sur une utilisation judicieuse ou sur un emploi rationnel du produit. Il n'est pas permis d'inciter à l'achat de produits de ce genre; il est notamment interdit de les exposer ou d'en vanter avec force les avantages.

3. — Il n'est pas permis de faire de la réclame pour des marchandises qui ne peuvent plus être fabriquées. Le Conseil de publicité peut autoriser des exceptions lorsque la réclame paraît nécessaire dans l'intérêt de l'économie publique allemande.

4. — Les dispositions de l'ordonnance du Conseil de publicité, du 25 avril 1942, portant sur la restriction temporaire de la réclame en faveur de remèdes<sup>(1)</sup>, et celles de l'ordonnance du 14 août 1942 portant sur la restriction provisoire de la réclame pour des eaux minérales<sup>(2)</sup> restent en vigueur.

5. — Les présentes dispositions entrent en vigueur le jour de leur promulgation<sup>(3)</sup>, à l'exception du chiffre 3, qui sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

## ESPAGNE

### LOI

concernant

### LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1789, du 26 juillet 1929.)

(Sixième partie)<sup>(4)</sup>

### TITRE VII

#### DES CONTREFAÇONS ET USURPATIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

##### Chapitre I<sup>er</sup>

*De la contrefaçon et de l'usurpation en matière de brevets d'invention, de marques et de dessins ou modèles*

ART. 233. — La contrefaçon des brevets d'invention, marques, dessins ou modèles sera punie conformément aux dispositions de l'article 291 du Code pénal.

ART. 234. — Se rend coupable d'usurpation de brevet quiconque attente aux droits du possesseur légitime, en fabriquant, exécutant, transmettant ou utilisant dans un but industriel et de lucre, et sans l'autorisation expresse ou tacite de celui-ci, des copies dolosives ou frauduleuses de l'objet du brevet.

Se rend également coupable d'usurpation quiconque, possédant, avec ou sans

brevet, une amélioration, un perfectionnement ou une invention se rapportant à un brevet en vigueur, exploite ce dernier sans le consentement de son propriétaire.

Est usurpateur de marque, de dessin ou de modèle quiconque, dans le but de nuire aux droits ou aux intérêts du propriétaire légitime, emploie, fabrique ou exécute lesdits marques, dessins ou modèles enregistrés, ou d'autres pouvant se confondre avec eux.

Sont considérés comme complices ceux qui, sciemment, auraient pris part aux faits énumérés dans les alinéas précédents.

ART. 235. — L'usurpation de brevet sera passible d'une amende de 200 à 2000 pesetas.

En cas de récidive, l'amende sera de 2001 à 4000 pesetas.

Il y aura récidive quand le coupable aura été condamné pour le même délit au cours des cinq années précédentes.

La complicité à un fait d'usurpation sera passible d'une amende de 50 à 200 pesetas. En cas de récidive, l'amende sera de 201 à 2000 pesetas.

Les receleurs seront passibles d'une amende de 25 à 125 pesetas. En cas de récidive, l'amende sera de 50 à 200 pesetas.

Tous les produits obtenus par l'usurpation seront remis au possesseur légitime, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourrait y avoir lieu.

En cas d'insolvabilité, l'amende sera transformée en emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code pénal.

ART. 236. — Sera passible d'une amende de 25 à 125 pesetas :

1<sup>o</sup> quiconque aura fait usage d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle industriel sans posséder de certificat de propriété y relatif, mais en donnant à entendre, par la mention «enregistrée», ou une autre mention analogue, qu'il possède un tel certificat;

2<sup>o</sup> le propriétaire légitime d'une marque qui aura appliqué celle-ci à des produits autres que ceux pour lesquels elle lui a été concédée;

3<sup>o</sup> celui qui, après avoir modifié la configuration totale ou partielle du signe distinctif, du dessin ou du modèle, en aura fait usage avec la mention «enregistré», ou une autre mention analogue, sans avoir en réalité fait enregistrer la modification dont il s'agit;

4<sup>o</sup> quiconque aura enlevé de la marchandise la marque du producteur,

sans l'autorisation expresse de ce dernier, pour faire le commerce de ladite marchandise, alors même qu'il n'aurait pas appliquée cette marque à d'autres produits.

Les récidivistes, c'est-à-dire ceux qui auraient été punis pour le même délit au cours des cinq dernières années, seront passibles d'une amende de 125 à 250 pesetas.

En cas d'insolvabilité, l'amende sera transformée en emprisonnement conformément aux dispositions de l'article 50 du Code pénal.

ART. 237. — Quiconque aura fait usage de marques prohibées sera passible d'une amende de 250 à 500 pesetas.

### Chapitre II

*De l'imitation et de la concurrence illicite; de l'usurpation du nom commercial et des récompenses industrielles*

ART. 238. — Quiconque aura fait usage d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle de telle manière que le consommateur puisse être induit en erreur en les confondant avec les marques, dessins et modèles vérifiables et légitimes, sera puni conformément aux dispositions de l'article 552 du Code pénal.

Quiconque aura fait usage d'un nom commercial ou d'une récompense industrielle de manière à induire en erreur le consommateur sur leur légitimité, sera passible d'une amende de 25 à 125 pesetas.

ART. 239. — Dans tous les cas de concurrence déloyale, de même que dans les cas de fausse indication de provenance, les auteurs seront passibles d'une amende de 100 à 500 pesetas; les complices, d'une amende de 50 à 250 pesetas; et les receleurs, d'une amende de 25 à 175 pesetas; ces amendes ne seront prononcées que sur la plainte d'une partie intéressée.

ART. 240. — Sera passible d'une amende de 25 à 125 pesetas, à titre d'usurpation de nom commercial :

1<sup>o</sup> le fait d'avoir fait usage d'un nom commercial comme étant enregistré, alors que légalement il ne l'était pas;

2<sup>o</sup> le fait d'avoir désigné un établissement au moyen d'une dénomination se rapportant à un établissement plus ancien, dont le nom était enregistré;

3<sup>o</sup> le fait d'avoir faussement désigné un établissement comme étant la succursale d'un autre établissement, national ou étranger, dont le nom figurait dans le registre.

ART. 241. — Quiconque aura fait usage de mauvaise foi d'un nom commercial

(1) Nous ne possédons pas ces ordonnances.

(2) La publication eut lieu dans le *Deutscher Reichsanzeiger und Preussischer Staatsanzeiger*, n° 256, du 31 octobre 1942.

(3) Voir Prop. ind., 1942, p. 119, 139, 163, 182, 202.

ayant été enregistré comme la propriété exclusive d'un tiers habitant la même localité sera passible d'une amende de 50 à 250 pesetas.

ART. 242. — Sera passible d'une amende de 25 à 125 pesetas quiconque aura appliquée les récompenses industrielles obtenues par lui à des produits autres que ceux pour lesquels elles lui ont été concédées.

Une amende de 125 à 250 pesetas frapperà quiconque aura fait usage, sur les devantures ou les enseignes de son établissement, sur ses annonces, factures, en-têtes, etc., de reproductions de médailles et récompenses industrielles auxquelles il n'a pas droit.

Sera passible d'une amende de 250 à 500 pesetas quiconque aura fait usage de reproductions de médailles et de récompenses industrielles faisant allusion à des expositions ou concours qui n'ont pas eu lieu.

ART. 243. — Toutes les peines prévues sous le présent titre seront considérées comme ayant pour accessoire la réparation des dommages et préjudices causés.

Les actions civiles et pénales en matière de propriété industrielle seront portées devant les tribunaux ordinaires compétents en raison de la matière.

### Chapitre III

#### *Des fausses indications de provenance et de crédit et réputation industriels*

ART. 244. — L'on entend par indication de provenance la désignation d'un nom géographique (dans une marque ou en dehors de celle-ci) à titre de lieu de fabrication, élaboration ou extraction du produit.

ART. 245. — Tous les fabricants ou producteurs établis en une localité déterminée ont le droit de faire usage du nom de celle-ci à titre d'indication de provenance des produits de leur industrie.

Toutefois, nul ne peut se servir du nom géographique d'un lieu pour l'appliquer à des produits provenant d'un autre endroit.

ART. 246. — Tous les produits importés de l'étranger porteront sur leurs marques, d'une manière bien visible, l'indication de leur lieu de provenance. Lorsque le nom de ce lieu est identique ou similaire à celui d'une localité espagnole, il y aura lieu d'indiquer sur lesdites marques le pays auquel ce lieu appartient.

ART. 247. — Les douanes espagnoles confisqueront à l'importation tous les

produits et marchandises étrangers revêtus de marques non conformes aux dispositions de l'article 246 ou de marques de producteurs espagnols, qu'elles soient entièrement nouvelles ou qu'elles constituent une imitation ou falsification de marques enregistrées. Le droit, appartenant aux propriétaires des marques falsifiées, d'intenter les actions admises par la loi demeure réservé.

Seront également confisqués les produits portant la fausse indication mentionnée par l'article 248.

ART. 248. — Est une fausse indication de provenance toute désignation d'un lieu géographique comme lieu de fabrication, élaboration ou extraction d'un produit fabriqué, élaboré ou extrait ailleurs.

ART. 249. — Il est indispensable, pour qu'il y ait une fausse indication de provenance, que le produit distingué par la marque portant cette indication et l'indication soient en contradiction.

ART. 250. — Ainsi qu'il découle de l'article précédent, il n'y a pas de fausse indication de provenance lorsqu'une marque contient un nom de lieu géographique à titre d'indication de provenance d'un produit vendu ailleurs, pourvu que le domicile et le nom de la personne ayant apposé la marque soient également indiqués, de telle manière que le consommateur soit en mesure de remarquer les deux indications, dont l'une vise le lieu de production et l'autre le lieu de vente, et que le produit ainsi distingué provienne réellement du lieu indiqué.

ART. 251. — Il n'y a pas non plus de fausse indication de provenance lorsqu'un produit est distingué par le nom d'un lieu géographique ayant acquis, en vertu de son usage constant dans le commerce, un caractère générique, savoir par un nom utilisé pour désigner non pas l'origine du produit, mais sa nature, sa composition ou sa forme spéciale.

En cas de doute au sujet des dénominations qui n'ont pas, en vertu de leur caractère générique, la valeur d'indications de provenance, le Ministère de l'Industrie et du Commerce décidera, sur le rapport du *Registro* et sur les autres avis qu'il estimerait opportuns.

L'exception visée par le présent article ne sera pas applicable aux produits vinicoles et aux eaux minéro-médicinales.

ART. 252. — Tous les produits dont les marques ou les signes distinctifs portent de fausses indications de prove-

nance seront confisqués et rendus inutilisables.

Les personnes ayant commis un acte constituant une fausse indication de provenance seront punies comme coupables du délit de concurrence déloyale. Elles subiront la peine prévue pour ce délit par l'article 239 de la présente loi.

ART. 253. — Sont considérées comme des indications de crédit et de réputation industrielle toutes celles qui se rapportent aux qualités ou aux conditions spéciales du produit ou du producteur, à la renommée découlant de la faveur du public ou au mérite officiellement reconnu.

Les indications inexactes de ce genre contenues dans les marques, telles que l'affirmation que le produit a été primé lors d'un concours ou d'une exposition, qu'il est recommandé ou accepté par des entités ou des hautes représentations officielles, seront considérées comme des cas de fausses indications de crédit et punies comme les fausses indications de provenance.

Sera également considéré comme une fausse indication de crédit et réputation industrielle l'usage des armoiries et emblèmes visés par les alinéas 2, 3 et 7 de l'article 124 sans l'autorisation requise et, comme un acte de concurrence déloyale, l'usage de la mention « or », « argent » ou « platine » pour d'autres métaux ou alliages.

### TITRE VIII

#### DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

ART. 254. — Est accordé une protection temporaire aux inventions susceptibles d'être brevetées, aux marques, modèles ou dessins ou films cinématographiques figurant dans des expositions internationales ou qui se tiennent en Espagne avec un caractère officiel. La dite protection temporaire ne prolongera pas les délais établis par l'article 4 de la Convention d'Union.

ART. 255. — La protection temporaire mettra les intéressés au bénéfice d'un droit de priorité durant l'année qui suit la date de l'introduction de l'objet dans l'exposition.

ART. 256. — Les personnes qui désirent s'en prévaloir devront présenter au Comité d'admission de l'exposition une demande indiquant avec précision l'objet à protéger, la date de son admission par la Commission de l'exposition, le nom du requérant, sa résidence et son domicile.

S'il s'agit d'une invention, d'un modèle, dessin ou film cinématographique,

la demande devra être accompagnée d'une description de l'objet exhibé et des plans, dessins ou photographies nécessaires pour sa meilleure compréhension, le tout en quatre exemplaires.

S'il s'agit d'une marque, il y aura lieu de déposer cinq exemplaires de celle-ci, avec autant de déclarations portant sur les produits auxquels elle est destinée.

Une demande ne pourra porter que sur une seule invention ou marque ou sur un seul modèle, dessin ou film.

**ART. 257.** — Le Comité d'admission délivrera un récépissé constatant l'heure du dépôt, l'objet de celui-ci et le numéro d'ordre qui lui a été attribué et qui doit être différent pour chaque titre de propriété industrielle. A cet effet, un fonctionnaire du *Registro* sera affecté au Comité.

**ART. 258.** — Dans le délai maximum de neuf mois à compter de l'ouverture de l'exposition, le secrétariat de celle-ci remettra au *Registro* trois exemplaires des descriptions, notes, déclarations, dessins et modèles déposés en vue d'obtenir la protection temporaire. Ces pièces seront accompagnées d'un résumé de chaque demande, où il sera indiqué la date et l'heure du dépôt, l'objet de celui-ci et le nom et la résidence du requérant. Le quatrième exemplaire des pièces, des dessins et des demandes originales sera versé aux archives de l'exposition, à la disposition du *Registro* et pour la connaissance éventuelle des autorités judiciaires ou administratives.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux expositions qui se tiennent en Espagne. En ce qui concerne les expositions internationales étrangères, le déposant qui revendique, lors de sa demande, le bénéfice de la protection temporaire, devra annexer à sa demande un certificat portant les mêmes indications que celles requises pour les expositions nationales et les foires d'échantillons.

**ART. 259.** — Le fait qu'une invention brevetable, une marque, un modèle, un dessin ou un film ont figuré dans une exposition n'implique pas, de la part du *Registro*, une reconnaissance de concession. La procédure et l'obtention de la protection seront soumises aux dispositions de la présente loi.

**ART. 260.** — Les exposants qui ont demandé la protection temporaire à l'occasion d'une exposition nationale ou d'une foire d'échantillons devront déposer leur demande dans l'année qui suit l'admission de l'invention, de la marque,

du modèle, du dessin ou du film à l'exposition, soit au *Registro*, soit au Ministère ou à la Secrétaire du Gouvernement civil d'une province, conformément à ce qui est disposé par la présente loi pour les divers titres de propriété industrielle. Ils y indiqueront qu'ils ont obtenu la protection temporaire, en fournissant les données relatives à cette affaire et le numéro d'enregistrement.

Si la protection a été accordée lors d'une exposition internationale, les demandes doivent être accompagnées du certificat requis par l'article 258.

**ART. 261.** — Le droit de priorité accordé du chef de la protection temporaire ne modifiera pas ce qui est établi à ce sujet par les conventions internationales, conformément aux stipulations de la Conférence de La Haye, tenue en 1925.

**ART. 262.** — Pour les effets de ladite priorité, la Délégation du *Registro* à l'exposition ou à la foire d'échantillons où une marque aura été admise au bénéfice de la protection temporaire remettra, dans le délai prescrit, au *Registro*, par l'entremise du Comité, un dessin de la marque, afin que la suspension de toute autre demande éventuellement déposée au sujet de la même marque durant le délai de protection puisse être déclarée.

**ART. 263.** — Le délai d'un an prévu par l'article 260 une fois écoulé sans que l'enregistrement de la marque ait été demandé au *Registro*, aucun obstacle ne s'opposera plus à l'enregistrement d'une marque identique ou similaire qui serait demandé par un tiers.

**ART. 264.** — La protection temporaire sera nulle :

1<sup>o</sup> lorsque la demande visée par l'article 260 n'aura pas été dûment formulée ou que l'on aura omis d'indiquer dans celle-ci le fait d'avoir obtenu la protection temporaire lors d'une exposition nationale ou d'une foire d'échantillons ou d'annexer le certificat de protection délivré à l'occasion d'une exposition internationale étrangère;

2<sup>o</sup> lorsqu'il est démontré que la demande se rapporte à d'autres objets que ceux sur lesquels la demande tendant à obtenir la protection temporaire portait;

3<sup>o</sup> lorsque le *Registro* décide, en vertu des dispositions en vigueur, de refuser le brevet ou l'enregistrement de la marque, du modèle ou du dessin.

La déclaration de nullité sera prononcée par le *Registro* dans les cas n°s 1 et 3 et par les tribunaux dans le cas n° 2.

Dans ce dernier cas, elle sera faite, s'il y a lieu, à la requête de la partie intéressée.

**ART. 265.** — Les pièces relatives à la concession de la protection temporaire, remises au *Registro*, seront annexées aux dossiers formés à teneur de l'article 258.

**ART. 266.** — En dehors des dispositions ci-dessus, la protection temporaire sera réglée dans chaque cas en tenant compte des circonstances spéciales de temps et de lieu.

## TITRE IX

### DE LA JURIDICTION ET DE LA PROCÉDURE

**ART. 267.** — Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des affaires basées sur l'exercice des actions civiles et pénales découlant de la présente loi.

**ART. 268.** — Sont compétentes pour connaître des demandes tendant à obtenir la déclaration de nullité de l'enregistrement d'un titre quelconque de propriété industrielle (brevets, marques, noms commerciaux, etc.) et pour trancher ces questions les tribunaux dans le ressort desquels le défendeur a son domicile.

**ART. 269.** — Dans les autres cas, la compétence du juge sera déterminée aux termes des dispositions du Code civil et pénal.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'actions pénales, sera compétent en premier lieu, au choix du demandeur, pour l'instruction du procès, le juge du lieu où le délit a été commis ou bien où les preuves matérielles de celui-ci ont été découvertes.

**ART. 270.** — Dans les affaires civiles en annulation d'enregistrement, la procédure sera réglée comme suit :

1<sup>o</sup> La procédure sera ouverte, sans acte de conciliation, par un document annonçant l'intention d'attaquer la concession et demandant que le dossier administratif concernant cette dernière soit requis au *Registro*. Ce document doit être présenté au *Juzgado* de première instance de la ville où l'*Audiencia territorial* compétente à teneur de l'article 268 a son siège.

2<sup>o</sup> Le juge demandera le dossier directement au *Jefe* du *Registro*. Dès sa réception, il en informera le demandeur, afin qu'il dépose sa plainte dans les vingt jours. Ce délai pourra être prolongé de dix jours.

3<sup>o</sup> La requête du demandeur indiquera, à titre subordonné, les moyens de preuve dont le demandeur désire se

prévaloir. Il sera déposé autant de copies de l'*escrito* et des pièces qui l'accompagnent qu'il y a de parties défenderesses.

4° Les défendeurs seront cités par la communication de ladite copie à comparaître dans les trente jours et à se défendre. Dans l'écrit de réponse, le défendeur indiquera, lui aussi, à titre subordonné, ses moyens de preuve.

5° Le juge admettra immédiatement le procès, sous condition d'apporter les preuves dans un délai de 30 jours. Durant les cinq premiers jours de ce délai, le demandeur pourra proposer des preuves portant sur les faits nouveaux allégués dans sa réponse.

6° Le juge interviendra dans la procédure pour l'administration des preuves, en posant aux parties adverses, en cas d'aveu judiciaire, ou aux experts et aux témoins, les questions qu'il jugerait opportunes et en ajoutant les détails qu'il considérerait comme indiqués, lorsqu'il s'agit de preuves documentaires où des témoignages partiels sont invoqués.

7° Le juge pourra permettre, pour perfectionner l'instruction, l'emploi d'autres moyens de preuve.

8° La période de la preuve une fois close, le juge remettra le dossier au tribunal, en citant les parties à comparaître dans les huit jours.

9° Une fois que l'*Audiencia* aura reçu le dossier et que les parties se seront présentées, la *Sala de lo civil* remettra celui-ci, pour l'instruction, à l'*Asesoría jurídica del Registro*, à Madrid, ou aux *abogacías del Estados*, qui représentent le *Registro* dans les autres villes d'*Audiencia territorial*. L'autorité ainsi saisie de l'affaire devra se prononcer par écrit, dans les 40 jours, en faveur de la demande ou contre celle-ci... (suivent des détails de procédure dont nous croyons pouvoir omettre la traduction).

10° Dès que la décision de l'*Asesoría* ou de l'*Abogacía* (selon le cas) sera communiquée à qui de droit, le magistrat rapporteur sera désigné et la date des débats sera fixée dans les 40 jours qui suivent, en informant les parties et la représentation du *Registro*.

11° La *Sala* prononcera sa sentence dans les 10 jours suivant la clôture des débats et la partie succombante sera condamnée à payer les frais du procès.

12° Il n'y aura contre la sentence ainsi rendue, qu'il s'agisse d'infractions à

la loi ou de vice de forme, que le recours en cassation. Dès que le jugement sera devenu définitif, le dossier sera remis au *Registro* avec la copie de la sentence prononcée.

13° Pour tout ce qui n'est pas prévu par les prescriptions ci-dessus, la procédure sera réglée par les dispositions du Code civil.

ART. 271. — Pour ces affaires en nullité, les parties pourront à leur choix comparaître et se défendre elles-mêmes ou avoir recours à un avocat et procureur. Elles ne pourront en aucun cas être représentées et défendues devant les tribunaux par des personnes n'exerçant pas lesdites professions.

ART. 272. — (Détails d'ordre administratif.)

ART. 273. — Il ne pourra être ordonné ni la saisie préalable des produits, ni l'apposition des scellés sur les machines et les appareils qui se rattachent à un brevet valable, en privant *a priori* le défendeur de l'exercice de son industrie, tant que les tribunaux compétent ne se seront pas prononcés, dans un arrêt exécutoire, sur la nullité du brevet de celui-ci et sur la validité de celui du demandeur. Toutefois, le propriétaire du brevet postérieur pourra être astreint, qu'il soit le demandeur ou le défendeur, à déposer en espèces une caution suffisante pour couvrir les frais du procès et indemniser, s'il y a lieu, le propriétaire du brevet antérieur.

Les mesures susmentionnées ne seront pas prises s'il est démontré que le demandeur possédait, exploitait et utilisait l'objet du brevet antérieurement à l'enregistrement de celui-ci.

Indépendamment de ce qui précède, le tribunal pourra adopter les mesures préventives qu'il jugera opportunes pour ne pas perdre les éléments d'investigation et de responsabilité sommaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les titres de propriété industrielle.

ART. 274. — Les affaires en annulation d'enregistrement portées devant les tribunaux de Madrid à teneur du texte original de la présente loi continueront à être connues de ces tribunaux, si les réponses ont été déposées avant la date de la refonte de celle-ci. Dans les autres cas, les tribunaux de Madrid passeront l'affaire aux tribunaux compétents à teneur du présent texte revisé.

(A suivre.)

## FRANCE

1

### LOI

concernant

### LE DÉPÔT DES FASCICULES IMPRIMÉS ET DES CATALOGUES DE BREVETS D'INVENTION ET CERTIFICATS D'ADDITION

(N° 2499, du 12 juin 1941.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les fascicules imprimés des brevets d'invention et des certificats d'addition, ainsi que les catalogues publiés en exécution de l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844<sup>(2)</sup>, seront déposés, pour Paris, au siège du Service de la propriété industrielle, et, pour les départements, dans les villes dont la liste sera fixée par arrêté du Secrétaire d'État à la production industrielle et du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Ce dépôt aura lieu aux archives départementales; toutefois, il pourra être effectué soit à la chambre de commerce, soit dans une bibliothèque publique ou tout autre établissement désigné par le préfet, offrant les garanties nécessaires et s'engageant à assurer gratuitement la communication au public.

Les catalogues des brevets d'invention et des certificats d'addition continueront à être déposés aux archives départementales de toutes les préfectures ne figurant pas à l'arrêté prévu au premier alinéa.

ART. 2. — Les collections de fascicules détenues aux archives départementales des villes ne figurant pas sur l'arrêté qui sera pris en exécution de l'article 1<sup>er</sup> seront remises à l'Administration départementale des Domaines, qui procédera à leur vente en avisant le Service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières à la Section centrale de l'Office central de répartition des produits industriels.

ART. 3. — L'article 25 de la loi du 5 juillet 1844 est abrogé.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

(1) Communication officielle de l'Administration française.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 11; 1912, p. 50; 1919, p. 113, 121.

II  
ARRÊTÉ  
concernant  
LES COLLECTIONS DES FASCICULES IMPRIMÉS  
ET CATALOGUES DES BREVETS D'INVENTION  
ET CERTIFICATS D'ADDITION  
(Du 12 juin 1941.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — La liste des villes de province dans lesquelles les fascicules imprimés des brevets d'invention et des certificats d'addition seront conservés pour être communiqués au public est fixée comme suit :

Lille, Amiens, Rouen, Caen, Nantes, Rennes, Limoges, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Marseille, Grenoble, Lyon, Nancy, Orléans, Clermont-Ferrand, Dijon, Besançon, Angers, Angoulême, Tarbes, Nice, Saint-Étienne, Châlons-sur-Marne, Belfort.

**ART. 2.** — Le chef du Service de la propriété industrielle au Secrétariat d'État à la production industrielle et le directeur des Archives de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

III

LOI

TENDANT À DÉFINIR ET À PROTÉGER LA DÉNOMINATION «COTON»

(N° 403, du 26 mars 1942.)<sup>(2)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Il est interdit d'employer le terme «coton» et les dénominations dérivées ou composées de ce terme en langue française ou étrangère pour désigner des matières premières de toutes espèces qui ne sont pas composées de fibres provenant des graines du cotonnier (*gossypium*).

**ART. 2.** — Peuvent seuls porter les dénominations «pur coton», «tout coton», «entièvement coton» ou expressions équivalentes : les filés entièrement composés de coton, tel que ce produit est défini à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les tissus et articles manufacturés ou confectionnés dont la contexture, chaîne et trame ne comporte que des filés de cette nature.

Toutefois, pour les articles ci-dessus visés, contenant au moins 85 % de coton, obtenus par un mélange intime au coton, d'un maximum de 15 % de fibres de rayonne viscose, il est permis de faire suivre les dénominations «filés», «tissus» ou le nom des articles manufacturés ou confectionnés de la mention «... de coton», sans autre qualificatif ou indication de mélange.

**ART. 3.** — Les filés, tissus, articles manufacturés ou confectionnés autres

que ceux qui sont définis par l'article 2 sont soumis aux dispositions suivantes, qui ne comportent aucune distinction selon qu'il s'agit de mélange intime, de mélange par retordage ou de contexture comprenant des fils de nature différente :

a) Les filés, tissus, articles manufacturés ou confectionnés mélangés, contenant au moins 50 % de coton, doivent obligatoirement porter l'indication des deux principales matières composantes, le mot «coton» figurant en premier lieu.

b) Les filés, tissus, articles manufacturés ou confectionnés mélangés, contenant au moins 50 % de coton, doivent obligatoirement porter l'indication des principales matières composantes, la matière dominante figurant en premier lieu.

Si la matière dominante n'est pas de coton, on peut ajouter la mention «et coton», à la condition que ce produit figure pour au moins 25 % dans le mélange.

Les filés, tissus, articles manufacturés ou confectionnés, mélangés de coton, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, ne pourront, en aucun cas, comporter une dénomination comprenant le mot «coton».

**ART. 4.** — Toutes les proportions de coton indiquées aux articles 2 et 3 comportent une tolérance de 3 %.

Ces proportions devront être calculées en poids, compte tenu des taux de reprise légaux ou usuels, des matières en cause.

**ART. 5.** — L'indication éventuelle des pourcentages de produits ou des fils composants sur les étiquettes, prospectus, catalogues, etc., devra être faite en caractères de même apparence et de mêmes dimensions que ceux employés pour la dénomination principale.

**ART. 6.** — Dans les articles manufacturés ou confectionnés, les étiquettes de tissus, marques, lisières, bordures, doublures, boutons et, d'une façon générale, les ornements, garnitures et accessoires n'entrent pas en ligne de compte pour apprécier à quelle dénomination l'article a droit.

**ART. 7.** — Est interdit l'emploi de tous procédés de publicité, d'exposition, d'étagage et de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou la composition des articles mis en vente.

**ART. 8.** — Pour les filés, fils, tissus ou autres articles exportés à l'étranger, les exportateurs ont la faculté d'utiliser toutes appellations légalement admises dans les pays destinataires.

**ART. 9.** — Indépendamment des peines correctionnelles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, seront punis des peines prévues à l'article 13 de ladite

loi ceux qui contreviendraient aux dispositions de la présente loi.

**ART. 10.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

**HONGRIE**

I

**DÉCRET-LOI**  
concernant

**LA MISE EN VIGUEUR DU DROIT CIVIL HONGROIS SUR LES TERRITOIRES RATTACHÉS DE LA HONGRIE MÉRIDIONALE**

(N° 2810 M. E., de 1942.)<sup>(1)</sup>

*(Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle)*

Sur la base de l'autorisation contenue dans le § 3 de l'article législatif XX, de 1941, concernant le rattachement à la Sainte Couronne de Hongrie des territoires méridionaux réoccupés<sup>(2)</sup>, le Ministère royal hongrois décrète ce qui suit :

**I. Mise en vigueur du droit privé hongrois**

**S 1<sup>er</sup>.** — Les règles de droit privé hongrois — y compris les règles de droit de crédit — entrent en vigueur sur les territoires méridionaux rattachés à la Sainte Couronne de Hongrie (désignés ci-dessous sous le nom de « territoire rattaché »), pour autant qu'elles n'y sont pas encore en vigueur et que le présent décret-loi ou la disposition entrée en vigueur depuis le rattachement n'en dispose pas autrement. De ce fait, et en sus des dispositions qui ne sont pas insérées dans les règles positives, entrent tout particulièrement en vigueur, avec les amendements et les modifications intérimaires :

**1<sup>er</sup> quant au droit des personnes et de la famille:** l'article législatif LIV, de 1921, sur le droit d'auteur<sup>(3)</sup>; les articles législatifs II, de 1890<sup>(4)</sup>; XXXVII, de 1895<sup>(5)</sup>; XLI, de 1895<sup>(6)</sup>; XI, de 1911<sup>(7)</sup>; le § 6 de l'article législatif LV, de 1912<sup>(8)</sup>; les articles législatifs XII, de 1913<sup>(9)</sup>; XXXV, de 1920<sup>(10)</sup>; XXII, de 1921<sup>(11)</sup>; XII, de 1925<sup>(12)</sup>; XVII, de 1932<sup>(13)</sup>; et le décret 107 709 K. M., de 1907<sup>(14)</sup>, concernant les

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration hongroise.

<sup>(2)</sup> Nous ne possédons pas cette loi.

<sup>(3)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1922, p. 49.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, 1899, p. 199.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, 1895, p. 162.

<sup>(7)</sup> *Ibid.*, 1912, p. 32.

<sup>(8)</sup> *Ibid.*, 1912, p. 153.

<sup>(9)</sup> *Ibid.*, 1913, p. 81.

<sup>(10)</sup> *Ibid.*, 1921, p. 8.

<sup>(11)</sup> *Ibid.*, 1922, p. 52.

<sup>(12)</sup> *Ibid.*, 1925, p. 206.

<sup>(13)</sup> *Ibid.*, 1933, p. 7.

<sup>(14)</sup> *Ibid.*, 1908, p. 67.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration française.

<sup>(2)</sup> Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3032, du 4 juin 1942, p. 68.

brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles industriels, avec les règles de procédure judiciaire et non judiciaire relatives à ces matières;

*3<sup>e</sup> quant au droit d'obligation (droit de crédit):*

les articles législatifs V, de 1923<sup>(1)</sup>, et XVII, de 1933, sur la concurrence déloyale<sup>(2)</sup>.

Entrent en vigueur les dispositions applicables en matière de droit privé (droit de crédit), qui portent exception ou amendements des lois et décrets ci-dessus énumérés.

Pour autant que les dispositions ayant un caractère de droit privé (droit de crédit), de droit pénal ou de droit administratif contenues dans les actes énumérés dans les deux alinéas précédents sont déjà entrées en vigueur précédemment, le présent décret-loi ne porte pas atteinte à cette entrée en vigueur antérieure.

**§ 2.** — Si les dispositions entrant en vigueur en vertu du présent décret-loi contiennent des mesures provisoires relatives à leur entrée en vigueur, celles-ci doivent être appliquées par analogie, pour autant qu'une prescription n'en dispose pas autrement.

Pour autant que la disposition entrant en vigueur a fixé la date de son entrée en vigueur, cette date sera remplacée par celle de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, à moins que l'application raisonnable des dispositions en cause n'impose pas d'autres mesures.

## II. Dispositions transitoires

### Dispositions relatives au droit d'auteur

**§ 3. —**

### Dispositions relatives aux brevets, aux marques et aux dessins ou modèles

**§ 4.** — La protection acquise, en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels, aux termes des dispositions qui étaient applicables sur le territoire rattaché antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret-loi, est assurée au titulaire, pendant la durée de protection fixée dans le second alinéa du présent paragraphe, à condition qu'il dépose, jusqu'au 31 décembre 1942, une demande tendant à obtenir la

protection dans le pays et qu'il observe, d'autre part, les dispositions entrant en vigueur. Si ladite demande est déposée, le dépôt opéré en son temps auprès de l'autorité yougoslave aux fins d'obtenir la protection sera considéré, au point de vue de la priorité et de la nouveauté, comme s'il avait été fait auprès de l'autorité hongroise.

La protection acquise en vertu d'une demande de la nature visée par l'alinéa premier expire:

- a) quant aux brevets, à l'échéance de vingt années à compter de la date du dépôt de la demande auprès de l'ancienne autorité yougoslave;
- b) quant aux marques de fabrique ou de commerce, à l'échéance de dix ans à compter du premier anniversaire (après le 11 avril 1941) de l'enregistrement effectué auprès de l'autorité yougoslave, à moins que l'enregistrement n'ait été renouvelé;
- c) quant aux dessins ou modèles industriels, à l'échéance de trois années à compter de la date de la demande hongroise déposée en vertu de l'alinéa premier. Toutefois, la durée de protection ne dépassera pas dix années à compter de l'enregistrement effectué auprès de l'autorité yougoslave.

**§ 5.** — Le droit de possession personnelle prévu par le § 12 de l'article législatif XXXVII de 1895<sup>(1)</sup> est assuré à quiconque, avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi, a utilisé l'invention sur le territoire actuel du pays — y compris le territoire rattaché — ou a pris les dispositions nécessaires en vue de son utilisation, sans léser les droits de brevet existant au profit d'autrui.

**§ 6.** — S'il y a lieu d'interdire à l'une des parties de faire usage de la même marque, enregistrée ou non enregistrée, d'une part sur le territoire rattaché, et d'autre part sur une autre partie du territoire actuel de la Hongrie, ou s'il y a lieu de radier une marque enregistrée en faveur de l'une des parties, la Cour pourra, au lieu de prononcer lesdites interdiction ou radiation, autoriser les parties, compte tenu de toutes les circonstances du cas, à utiliser simultanément la marque. Dans un tel cas, la Cour ordonnera que les parties emploient la marque, enregistrée ou non enregistrée, sous une forme distinctive à fixer dans le jugement.

**§ 7.** — Quiconque a utilisé un dessin ou modèle industriel avant la date de

l'entrée en vigueur du présent décret-loi sur le territoire actuel du pays — y compris le territoire rattaché — sans léser le droit exclusif appartenant à autrui, pourra continuer à l'utiliser, en dépit du fait que le droit découlant de l'enregistrement du dessin ou du modèle appartient à un tiers.

**§ 8.** — En sus des pièces exigées par les dispositions entrant en vigueur, seront annexés aux demandes de la nature visée au § 4, sous forme authentique:

- a) toute pièce du dossier de la demande originale déposée auprès de l'autorité yougoslave qui serait nécessaire pour constater que l'objet de la demande hongroise est contenu dans la demande déposée auprès de l'autorité yougoslave;
- b) un certificat de l'autorité compétente attestant que la demande déposée auprès de l'autorité yougoslave était encore en cours de procédure le 11 avril 1941, ou que le brevet d'invention ou le certificat d'enregistrement de la marque ou du dessin ou modèle industriel délivrés sur la base de cette demande étaient encore en vigueur en Yougoslavie à ladite date et précisant le jour où l'invention a été déposée, ou la marque, ou le dessin ou modèle ont été enregistrés en Yougoslavie;
- c) si la demande se rapporte à un brevet délivré par l'autorité yougoslave, la description, les revendications et les dessins valables au 11 avril 1941. Les dessins seront déposés en deux exemplaires, dont l'un sur carton blanc non plié et l'autre sur toile. Le dépôt sera accompagné d'une traduction hongroise de la description et des revendications, en trois exemplaires.

Si le titulaire d'un brevet le demande, dans sa requête relative à un brevet délivré par l'autorité yougoslave, ou dans les trois mois à compter du dépôt de cette dernière, il y aura lieu d'appliquer à l'égard de celle-ci la procédure prescrite par les §§ 33 à 36 de l'article législatif XXXVII, de 1895.

S'il s'agit de marques dont la Hongrie doit être considérée comme étant le pays d'origine, aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union, inséré dans la loi portant ratification des Actes de La Haye<sup>(2)</sup>, du fait du rattachement du territoire méridional, les pièces énumérées par les lettres a) et b) de l'alinéa premier pourront être remplacées par l'indication de l'année et du jour du *Bulletin*

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 4.

(2) *Ibid.*, 1934, p. 118.

(3) Loi sur les brevets, v. *Prop. ind.*, 1895, p. 102.

(4) Article législatif XVIII, de 1929, que nous n'avons pas publié.

de l'Office de la protection de la propriété industrielle (*Glasnik uprave za zaštitu industrijske svojine*) où l'autorité yougoslave a publié l'enregistrement, ainsi que par une déclaration attestant que la marque n'a pas été annulée et que la liste des produits annexée est en tout conforme à la liste yougoslave.

**§ 9.** — L'autorité compétente pourra accorder, sur demande dûment motivée, un délai pour le dépôt des annexes visées par le présent décret-loi que l'on ne peut obtenir que de l'étranger. Il pourra même être renouvelé au dépôt d'annexes, si l'intéressé prouve qu'il a vainement fait, en temps utile, les démarches nécessaires, auprès de l'autorité étrangère. Toutefois, l'autorité compétente pourra exiger que l'annexe manquante soit remplacée par le dépôt d'une communication officielle quelconque de l'Office de la protection de la propriété industrielle de Belgrade, ou d'un document public délivré par une autre autorité, ou de la copie authentique de la communication ou dudit document public.

Toute pièce annexée à la demande en une langue autre que le hongrois devra être accompagnée d'une traduction hongroise authentique. Celle-ci pourra cependant être remplacée, pour autant que l'autorité compétente n'exigerait pas une traduction authentique, par une traduction non-légalisée, pourvu que le déposant ou son mandataire en garantisse l'exactitude sous sa signature.

Toute personne dont la déclaration, faite conformément au troisième alinéa du § 8 (liste des produits) ou à l'alinéa précédent (exactitude de la traduction), n'est pas conforme à la vérité s'expose à perdre tous les bénéfices du présent décret-loi. Avant que ne soit prononcée cette sanction, l'intéressé sera invité à faire une déclaration par écrit dans les trente jours.

**§ 10.** — Les dispositions du décret-loi 620 M. E. de 1940, concernant la prolongation de certains délais relatifs aux affaires de brevets, de marques et de dessins ou modèles<sup>(1)</sup>, seront appliquées par analogie, quant aux demandes déposées aux termes du § 4, par rapport à l'acte omis auprès de l'autorité yougoslave. La demande relative à la fixation d'un nouveau délai doit être déposée auprès de l'autorité hongroise compétente. Elle pourra être déposée en même temps que la demande visée par le § 4, même si le délai fixé dans le second alinéa du § 2 du décret-loi 620 M. E., de 1940, a expiré

dans l'intervalle. La Cour royale hongroise des brevets décidera si l'omission doit être réparée.

Tout acte accompli après coup, aux termes du présent paragraphe, sera considéré, au point de vue des dispositions contenues dans les lettres *b*) et *c*) du § 8, comme s'il avait été accompli en temps utile.

**§ 11.** — Il n'y aura pas lieu d'acquitter, pour les années commencées avant la date du dépôt de la demande hongroise, les taxes fixées, pour les brevets, les marques et les dessins ou modèles, par les dispositions entrant en vigueur.

En revanche, il y aura lieu d'acquitter:

- a)* quant aux brevets, la taxe à payer, aux termes des dispositions entrant en vigueur, pour les années commençant après la date du dépôt de la demande hongroise;
- b)* quant aux marques, la taxe de renouvellement due lors du dépôt de la demande visée par le § 4, ainsi que lors des renouvellements ultérieurs;
- c)* quant aux dessins ou modèles, la taxe à payer pour toutes les années de protection qui restent à courir (§ 4, al. 2, lettre *c*).

**§ 12.** — La Cour royale hongroise des brevets tiendra un registre spécial des demandes de brevets visées par le § 4. Ce registre pourra être consulté par toute personne qui le désirerait. Il sera publié dans le *Szabadalmi Közlöny*.

Le Président de la Cour royale hongroise des brevets pourra en tout temps permettre à des tiers d'examiner lesdites demandes et d'en faire des copies. L'autorisation ne pourra être refusée si le tiers rend vraisemblable son intérêt légitime.

#### IV. Dispositions diverses et générales

**§ 77.** — Les dispositions d'ordre administratif relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et aux dessins ou modèles industriels entrent en vigueur sur le territoire rattaché en même temps que les dispositions de droit privé relatives aux objets et aux rapports juridiques mentionnés.

**§ 82.** — Le Ministre de la Justice est autorisé à fixer par décret les règles détaillées nécessaires pour l'exécution du présent décret-loi.

**§ 83.** — Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation<sup>(1)</sup>.

Son entrée en vigueur sur le territoire rattaché ne portera pas atteinte à la validité des dispositions hongroises entrées en vigueur précédemment en ce qui concerne les rapports juridiques mis en vigueur en vertu du présent décret-loi. Les dispositions en vigueur, sur le territoire rattaché, le 11 avril 1941 ne seront plus applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, à moins que celui-ci n'en dispose autrement.

## II

### DÉCRET

#### PORANT MODIFICATION DE CERTAINES TAXES DE BREVET

(N° 74 300/1942 lp. M., du 27 novembre 1942.)<sup>(1)</sup>

En vertu du pouvoir conféré par le cinquième alinéa du § 10 de l'article législatif XVII, de 1932<sup>(2)</sup>, il est décrété ce qui suit:

**§ 1er.** — Si les annexes à publier, en cas de délivrance du brevet, aux termes du § 37 de l'article législatif XXXVII, de 1895<sup>(3)</sup>, dépassent six pages de description, il devra être acquitté, en sus de la première annuité (25 pengö)<sup>(4)</sup> ou de la taxe prévue pour un brevet additionnel (70 pengö)<sup>(5)</sup>, une taxe supplémentaire d'impression de 5 pengö pour chaque page ou partie de page supplémentaire. Devront être comptées pour deux pages de description chaque feuille de dessin de la grandeur de 21 × 29,7 ou 21 × 33 cm., ainsi que chaque page de description contenant plus de trente-cinq lignes.

Cette taxe supplémentaire d'impression doit être acquittée, elle aussi, dans le délai imparti par le § 10 de l'article législatif XVII, de 1932, alinéa 6, pour acquitter la première annuité ou la taxe de brevet additionnel, c'est-à-dire dans les deux mois qui suivent le jour de la publication de la demande de brevet. Au cas contraire, la Cour des brevets considérera la demande comme ayant été retirée.

Si la Cour des brevets a refusé définitivement la délivrance du brevet, la taxe supplémentaire d'impression devra être remboursée au déposant.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration hongroise.

<sup>(2)</sup> Loi portant modification et complément de certaines dispositions relatives aux brevets et aux marques (v. *Prop. ind.*, 1933, p. 7).

<sup>(3)</sup> Loi sur les brevets (*ibid.*, 1895, p. 162; 1911, p. 2; 1912, p. 153; 1913, p. 81; 1921, p. 8, 9; 1923, p. 22; 1924, p. 152; 1925, p. 28, 207; 1927, p. 42, 43, 96; 1933, p. 7, 107).

<sup>(4)</sup> Article législatif VII, de 1932, § 10, al. 4.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, al. 4.

**§ 2.** — Les dispositions du § 1<sup>er</sup> doivent être appliquées dans tous les cas où la publication de la demande de brevet n'a pas encore eu lieu au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, si la demande a été déposée avant ce moment, une page de description contenant plus de 35 lignes ne sera comptée que comme une seule page.

**§ 3.** — Le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa promulgation.

## SLOVAQUIE

### AVIS

PORANT PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR DÉPOSER LES DEMANDES VISÉES PAR LA LOI N° 146, DU 8 JUILLET 1942, CONTE-NANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES INVENTIONS

(N° 521, du 25 novembre 1942.)<sup>(1)</sup>

Aux termes du § 9 de la loi n° 146, du 8 juillet 1942, contenant des dispositions relatives à la protection des inventions<sup>(2)</sup>, le délai imparti par le § 5, alinéa (1), de ladite loi pour le dépôt des demandes est prolongé jusqu'au 30 juin 1943.

## SUÈDE

### LOI

PORANT MODIFICATION DE LA LOI N° 152, DU 29 MAI 1931, CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 246, du 22 mai 1942.)<sup>(3)</sup>

### Extrait

La présente loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1942, apporte à la loi n° 152, du 29 mai 1931, contre la concurrence déloyale<sup>(4)</sup>, en sus de modifications de pure forme portant sur les §§ 1<sup>er</sup> à 3, 6 et 14, que l'Administration suédoise n'a pas jugé utile de nous communiquer, les amendements suivants:

I. Insérer, après le § 8 actuel, le titre et le paragraphe nouveaux ci-après:

« *De l'usage déloyal de signes distinctifs*  
 § 9. — Quiconque, dans l'exercice d'une activité professionnelle, fait usage d'un nom, d'une firme, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un conditionnement, ou d'un autre signe distinctif faciles à confondre avec la marque, antérieurement introduite en Suède,

(1) Nous devons la communication du présent avis à l'obligeance de M. Gabriel Sommer, ingénieur à Bratislava, Gyurikovičova 8 A. et de M. le Dr Ludwig Houli, ingénieur-conseil à Bratislava, Spitalgasse 21.

(2) Voir Prop. ind., 1942, p. 145.

(3) Communication officielle de l'Administration suédoise.

(4) Voir Prop. ind., 1931, p. 223.

qui distingue l'activité professionnelle d'autrui, ou offre, dans l'exercice de cette activité, des marchandises ou prestations, dans l'intention de provoquer une telle confusion, sera puni de la peine „des jours-amende”<sup>(1)</sup> ou, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, d'un an d'emprisonnement au plus, à moins que l'acte ne soit passible d'une peine plus sévère aux termes d'une autre disposition légale. Le coupable devra réparer le préjudice causé.

Sera puni de la même peine quiconque — agissant dans l'exercice d'une activité professionnelle ou autrement, dans l'intention de provoquer une confusion — publiera ou reproduira une œuvre littéraire ou musicale, ou une œuvre des arts plastiques, sous un titre spécifique, ou sous un nom fictif, susceptibles de donner aisément lieu à une confusion avec une œuvre d'autrui publiée antérieurement, ou avec son auteur. »

II. Attribuer au § 9 actuel le n° 10 et le modifier comme suit:

« § 10. — Par „activité professionnelle”, la présente loi entend toute activité professionnelle ayant pour objet principal de procurer des bénéfices à celui qui l'exerce. »

III. Attribuer au § 10 actuel le n° 11 et le modifier comme suit:

« § 11. — Sont qualifiés pour intenter une action judiciaire en vertu de la présente loi:

- 1<sup>o</sup> dans les cas prévus aux §§ 1<sup>er</sup> et 2, toute personne exerçant une activité professionnelle dans la même branche que celle par rapport à laquelle l'infraction a été commise, ainsi que — sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts — toute association ayant pour objet de favoriser des intérêts professionnels, pourvu que les personnes précitées y soient représentées et que ladite association soit qualifiée pour ester en justice;
- 2<sup>o</sup> dans les cas prévus aux §§ 3 et 5, celui dont le secret professionnel ou le dessin ou modèle a été illicitement utilisé ou divulgué;
- 3<sup>o</sup> dans les cas prévus aux §§ 6 et 7, toute personne exerçant une activité professionnelle qui produit, fabrique ou vend des marchandises ou exécute des travaux identiques ou similaires aux marchandises ou travaux qui auraient dû être achetés ou exécutés, ou qui conclut des assurances de la même espèce que l'assurance qui aurait dû être prise, ainsi que l'employeur du coupable, si l'infraction n'a pas été commise avec son assentiment, et, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts, toute association ayant pour objet de favoriser des intérêts professionnels, qui se trouve dans les conditions prévues au n° 1<sup>o</sup>;
- 4<sup>o</sup> dans les cas prévus au § 9, celui dont la marque distinctive, introduite en Suède, peut être l'objet d'une confusion, ou — s'il s'agit d'une œuvre littéraire, musicale ou des arts plastiques — l'auteur et tout autre ayant droit à la propriété de l'œuvre.

Le Ministère public pourra également exercer des poursuites contre les infractions visées par la présente loi. Toutefois, il ne pourra

(1) Nous laissons ces termes tels qu'ils figurent dans la traduction française que l'Administration suédoise a bien voulu nous fournir, parce que nous ne saisissons pas exactement leur signification.

agir, dans les cas prévus aux §§ 3, 5 et 9, que sur la plainte de la personne qualifiée, aux termes des n°s 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup>, pour intenter une action judiciaire du fait d'une telle infraction. »

## Conventions particulières

### ÉTATS-UNIS—GRANDE-BRETAGNE

#### ARRANGEMENT concernant

#### L'ÉCHANGE MUTUEL DE DROITS DE BREVETS ET D'INFORMATIONS

(Washington, 24 août 1942.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Pour autant que faire se peut sans contrevir à la loi, chacun des Gouvernements se procurera et mettra à la disposition de l'autre Gouvernement, pour l'emploi dans la production de guerre, les droits de brevets, renseignements, inventions, dessins ou procédés que l'autre Gouvernement demanderait. S'agissant des États-Unis, la loi qui autorise lesdits aquisition et transfert est à l'heure actuelle la loi du Congrès approuvée le 11 mars 1941 (*Public 11, 77<sup>th</sup> Congress*)<sup>(2)</sup>. Chacun des Gouvernements supportera les frais de l'aquisition de ses propres ressortissants desdits droits de brevets, informations, inventions, dessins ou procédés. Dans le présent arrangement, le terme « ressortissants » comprend toutes les personnes physique et morales qui sont domiciliées, résident ou sont placées autrement sous la juridiction du Gouvernement en cause (ainsi que le Gouvernement lui-même et tous ses organes), à l'exception des personnes physiques qui sont exclusivement les sujets ou citoyens de l'autre Gouvernement. En cas de doute, la question de savoir quel Gouvernement doit engager et supporter les frais de l'aquisition sera tranchée d'après le critère de la devise, dollars ou livres, à utiliser nécessairement en l'espèce. Dans le premier cas, le Gouvernement des États-Unis fera l'aquisition, dans le deuxième cas, le Gouvernement du Royaume-Uni la fera. Toutefois, chacun des Gouvernements payera les honoraires de ses représentants et leurs dépenses relatives à la communication à l'autre Gouvernement d'informations concernant des recherches ou des fabrications.

ART. II. — Tous les droits de brevets ainsi aquis seront uniquement obtenus et utilisés pour les fins de la guerre et

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

jusqu'à la fin de celle-ci, à moins qu'il ne soit expressément stipulé en sens contraire. Toutefois, les contrats (passés en vue de la fabrication, de l'emploi ou de la disposition de produits) qui ne peuvent pas être résiliés sans pénalités pourront être achevés et on pourra utiliser les produits disponibles à la fin de la guerre, ou achevés ainsi qu'il est permis par le présent article. On pourra également disposer de ces produits. Les informations, inventions, dessins ou procédés ainsi acquis et non couverts par des brevets ou par des demandes de brevets seront obtenus aux conditions propres à les rendre le plus rapidement disponibles pour les fins de la guerre. Dans la mesure du possible, il sera stipulé que l'emploi est limité aux buts de guerre et à sa durée. Si l'information, l'invention, le dessin ou le procédé sont de la nature de ceux pour lesquels l'autre Gouvernement exige le secret pour des raisons de sécurité, chacun des Gouvernements prendra les mesures qu'il jugerait indiquées pour assurer le degré opportun de secret dans la fabrication et dans l'emploi. Le terme « fin de la guerre » signifie, pour les effets du présent arrangement, la date à laquelle les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis auront cessé d'être conjointement engagés dans des hostilités effectives contre un ennemi commun, ou toute autre date dont ils conviendraient mutuellement, indépendamment de la date de la signature d'un traité de paix.

ART. III. — L'acquisition sera faite, par le Gouvernement des États-Unis, conformément à la procédure régulière de *Lend-Lease* (ou de celle qui lui équivaudrait couramment au moment de l'opération). Elle sera financée selon ce programme. Toutefois, une autre procédure pourra être utilisée dans les cas où il n'est pas nécessaire d'engager des fonds.

ART. IV. — L'acquisition sera faite, par le Gouvernement du Royaume-Uni, sur la base de requêtes écrites adressées au *British Supply Council* (ou à tout autre organe du Gouvernement du Royaume-Uni qui serait désigné à un moment quelconque) par un département ou par un organe autorisé du Gouvernement des États-Unis. Copie de chaque requête sera remise à l'*Office of Lend-Lease Administration*. Le *British Supply Council* fournit à cet office des rapports concernant tous les droits de brevets, renseignements, inventions, dessins ou procédés obtenus et transférés à l'organe requérant, ainsi que — s'il y a lieu — le coût de l'acquisition.

ART. V. — Pour autant qu'il le jugera possible en l'espèce, chacun des Gouvernements acquerra les licençees, cessions et droits opportuns, conformément aux requêtes de l'autre Gouvernement, et il les transférera à ce dernier. S'il y a lieu, chacun des Gouvernements provoquera les relations et autorisera les stipulations nécessaires entre le cédant originaire et le dernier usager. Il est prévu que les droits obtenus devront normalement comprendre, entre autres et sous réserve des limitations contenues dans l'article II :  
 a) le droit de fabriquer, d'avoir fabriqué, d'utiliser des produits comprenant l'objet des droits de brevets, informations, inventions, dessins ou procédés ainsi acquis, et d'en disposer, y compris le droit de les utiliser et de les exploiter;  
 b) les mesures propres à assurer au Gouvernement recevant, ou à ceux qu'il désignerait, tous les services personnels d'experts et toutes les informations supplémentaires nécessaires;  
 c) l'autorisation de transférer, céder, donner en licence à l'autre Gouvernement les droits et priviléges acquis, ou d'en disposer autrement, ainsi que l'autorisation, en faveur de ce dernier Gouvernement, d'en faire de même, mais uniquement pour les fins de la fabrication de guerre, à l'égard des adjudicataires, sous-adjudicataires ou autres émissaires appropriés du Gouvernement recevant;  
 d) la réserve, par le Gouvernement acquéreur, du droit, pour lui-même et pour les parties qui se revendiquent de lui, de contester en tout temps la validité des droits de brevets acquis;  
 e) si possible, une garantie du donneur de licence ou du breveté, quant à la validité du brevet objet de la licençee, garantie accompagnée d'une indemnité contre les actions en contrefaçon;  
 f) des dispositions quant à l'échange d'informations, entre le donneur de licence ou le breveté et le dernier licencié, au sujet des perfectionnements à apporter à l'objet de la licence, ou du résultat des recherches faites à cet égard, ainsi que quant à l'emploi des brevets qui seraient délivrés pour ces perfectionnements; en outre, des dispositions stipulant que les mêmes informations et droit d'emploi de brevets additionnels seront donnés simultanément aux deux Gouvernements.

ART. VI. — Sous réserve des dispositions de l'article VII ci-après, le Gouver-

nement du Royaume-Uni s'engage à indemniser et à mettre à l'abri de toute attaque le Gouvernement des États-Unis, quant aux actions intentées par des associations ou par des personnes britanniques contre l'emploi de droits de brevets, inventions, informations, dessins ou procédés fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement des États-Unis et utilisés par ce dernier aux termes de l'article II du présent arrangement, ou contre la fabrication, l'emploi ou la vente, par ce dernier ou pour son compte, de produits:

- a) fournis au Gouvernement du Royaume-Uni conformément à la procédure de *Lend-Lease*, ou à une procédure équivalente;
- b) contenant l'objet de droits de brevets, informations, inventions, dessins ou procédés fournis (ou censés avoir été fournis) par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement des États-Unis et utilisés par ce dernier conformément à l'article II du présent arrangement;
- c) ainsi fabriqués, utilisés ou vendus sur requête faite, ou sur autorisation donnée par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement des États-Unis.

Toutefois, le Gouvernement des États-Unis utilisera à son bénéfice, dans tous les cas où il le jugera faisable, une indemnité versée par un tiers, au lieu de l'indemnité due, aux termes du présent arrangement, par le Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne réclamera du Gouvernement des États-Unis aucune indemnité correspondante contre des actions intentées dans le Royaume-Uni par des ressortissants des États-Unis.

ART. VII. — L'indemnité à verser par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement des États-Unis sera soumise aux conditions suivantes:

- a) que le Gouvernement des États-Unis notifie au Gouvernement du Royaume-Uni, aussitôt que possible après en avoir eu connaissance, qu'une action susceptible d'imposer à ce Gouvernement l'obligation de verser une indemnité a été intentée;
- b) que le Gouvernement des États-Unis ne fasse avec lesdits demandeurs aucun compromis ou arrangement à l'amiable sans avoir auparavant avisé le Gouvernement du Royaume-Uni et obtenu la collaboration de celui-ci;
- c) que, dans tous les cas où aucun compromis ou arrangement préalable n'est

admis aux termes de la lettre *b*) du présent article et où une procédure légale est entamée, sur la base de ladite action, devant l'*U. S. Court of Claims*, le Gouvernement du Royaume-Uni puisse (s'il en exprime le désir) assister le Gouvernement des États-Unis dans sa défense.

ART. VIII. — Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pourra encourir aucune responsabilité du fait que des ressortissants des États-Unis intentent dans leur pays une action fondée sur l'emploi et sur l'exploitation de droits de brevets, informations, inventions, dessins ou procédés, ou sur la fabrication, l'emploi ou la disposition de produits contenant l'objet de ce qui précède.

ART. IX. — Dans le but d'éviter des malentendus au sujet de l'exécution du présent arrangement, les départements et les organes du Gouvernement des États-Unis, qui négocient des contrats pour des fabrications à faire dans ce pays à l'aide de descriptions fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni ou pour son compte, n'exigeront pas que les adjudicataires versent au Gouvernement des États-Unis des indemnités susceptibles de les pousser à obtenir par le Gouvernement du Royaume-Uni des indemnités de compensation. Le Gouvernement du Royaume-Uni assume le même engagement à l'égard du Gouvernement des États-Unis.

ART. X. — Sous réserve des dispositions en sens contraire contenues dans le présent arrangement, toute obligation assumée dans le passé ou à l'avenir par le Gouvernement du Royaume-Uni aux termes de la section 7 de la loi approuvée par le Congrès des États-Unis le 11 mars 1941 (*Public 11, 77<sup>th</sup> Congress*) sera exécutée par le Gouvernement du Royaume-Uni telle qu'elle serait interprétée par le Président des États-Unis ou par un tribunal américain compétent.

ART. XI. — Tous les paiements faits par le Gouvernement du Royaume-Uni et par le Gouvernement des États-Unis en vue de l'exécution du présent arrangement seront considérés, par les organes compétents des deux Gouvernements, comme une aide et un bénéfice reçus par le Gouvernement des États-Unis aux termes de ladite loi du 11 mars 1941 (*Public 11, 77<sup>th</sup> Congress*) et de l'arrangement conclu entre les deux Gouvernements, à Washington, le 23 février 1942.

ART. XII. — Chacun des Gouvernements fournira à l'autre tous les renseignements et toute autre assistance pos-

sibles quant à la computation des paiements à faire à des ressortissants de l'autre Gouvernement, par suite de l'emploi de leurs droits de brevets, informations, inventions, dessins ou procédés.

ART. XIII. — Une commission mixte, composée de représentants des deux Gouvernements, sera créée pour traiter les problèmes posés par l'exécution du présent arrangement et pour adresser aux autorités compétentes les recommandations opportunes à ce sujet.

ART. XIV. — Les contrats de licence ou les autres obligations contractuelles liant des ressortissants du Royaume-Uni et des États-Unis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1942, et demeurés en vigueur, ne seront pas considérés comme rentrant dans le cadre du présent arrangement. Il en sera de même quant aux revendications d'ordre financier fondées sur lesdites stipulations.

ART. XV. — Le présent arrangement sera considéré comme étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1942. Chacun des Gouvernements pourra le dénoncer à partir de la date indiquée dans une note adressée à l'autre Gouvernement. Toutefois, cette date ne pourra pas être antérieure aux six mois qui suivent la remise de la note. Les dispositions du présent arrangement cesseront d'être en vigueur à compter de la date de la dénonciation, mais sans préjudice des responsabilités qui auraient déjà été assumées ou qui pourraient surgir ultérieurement, en vertu d'obligations assumées par l'un ou par l'autre Gouvernement aux termes du présent arrangement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

#### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1942<sup>(1)</sup>

Aucune adhésion nouvelle n'est venue, en 1942, agrandir le territoire unioniste. Nous en sommes toujours, en ce qui concerne l'adhésion de la Slovaquie aux deux Arrangements de Madrid, à l'état de projet, et nous avons enregistré une seule ratification tardive des Actes de Londres: celle de la Tunisie, qui a pris effet à partir du 4 octobre éoulé.

(1) Voir revue pour 1941 dans *Prop. ind.*, 1942, p. 8 et suiv.

Le Mexique a dénoncé l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, avec effet à partir du 10 mars 1943. Nous regrettons infiniment cette décision qui prive l'Union restreinte formée par cet Arrangement de son dernier port d'attache sur le continent américain.

La législation de guerre s'est quelque peu enrichie au cours de l'année dernière. Le développement ne se fait cependant toujours pas dans les proportions désirables, ni dans le sens le plus propre à alléger le fardeau que la conflagration impose aux personnes qui s'efforcent d'obtenir ou de conserver des droits de propriété industrielle<sup>(2)</sup>. La France a toutefois modifié sa législation d'exception: elle accorde désormais la prolongation des délais *sine die et sans condition de réciprocité*. Nous sommes heureux de la citer en exemple et nous espérons que d'autres pays s'engageront dans la même voie.

Nos lecteurs manifestant un vif intérêt pour les mesures de guerre, nous avons réuni en une seule étude, parue le 31 décembre dernier, en supplément au numéro habituel de notre revue<sup>(3)</sup>, les trois articles précédents<sup>(4)</sup>, auxquels nous avons naturellement ajouté tous les textes qui nous avaient été communiqués dans l'intervalle. Nous compléterons ce travail dès que nous aurons assez de nouveaux textes à examiner.

Le service gracieux de transmission de papiers d'affaires et de textes relatifs à l'acquisition ou à la conservation de droits de propriété industrielle a considérablement souffert des difficultés toujours croissantes des communications postales et de certaines mesures regrettables que nous avons en vain combattues. Le nombre des personnes qui parviennent à maintenir, entre pays belligérants ou occupés, des contacts utiles demeure malgré tout assez élevé. Souhaitons que nos transmissions deviennent, en 1943, plus aisées et plus nombreuses.

\* \* \*

Les conventions bilatérales ont naturellement continué d'être à peu près inexistantes. Le Danemark et l'Espagne ont cependant conclu, en date des 16-24 mars 1942, une convention relative au moratoire pour le paiement des taxes de propriété industrielle et pour l'accord-

(2) Voir, au sujet de nos vues en la matière, *Prop. ind.*, 1939, p. 150.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 209.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 211 et suiv.; 1941, p. 68 et suiv., 181 et suiv.

plissement des formalités relatives à la conservation des droits<sup>(5)</sup>.

L'activité a été presque nulle en ce qui concerne aussi les *congrès et assemblées*.

Aucune réunion internationale ne nous a été signalée. En revanche, nous avons parlé (en retard) des réunions nationales tenues à Paris, les 4, 8 et 11 juillet 1941, par la Société des ingénieurs civils de France<sup>(6)</sup>, dont les débats ont été prolongés et intéressants au sujet de la question de la protection de la propriété scientifique. En outre, le Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu séance le 6 février 1942<sup>(7)</sup> pour discuter la question importante des inventions relatives à l'industrie textile, non brevetables — aux termes du droit suisse — si elles ont pour objet «des produits obtenus avec application de procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement de fibres de tous genres». L'assemblée s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la suppression de cette disposition, justifiée en 1907 (date de la promulgation de la loi sur les brevets), mais non de nos jours. Le même Groupe s'est réuni en assemblée générale annuelle ordinaire, le 11 juin 1942<sup>(8)</sup>. Après avoir liquidé les affaires courantes, le Groupe a examiné un avant-projet d'arrêté du Conseil fédéral concernant de nouvelles mesures extraordinaires dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, mesures qui furent prises, en effet, à brève échéance<sup>(9)</sup>.

\* \* \*

Les résultats de l'exercice du Service de l'enregistrement international des marques<sup>(10)</sup> ont été de nature à nous causer une vive satisfaction<sup>(11)</sup>. Nous avons enregistré en 1942 3551 marques (dont 164 en couleurs), contre 2913 (dont 126 en couleurs) en 1941. Donc, une augmentation<sup>(12)</sup> de 638 marques, qui nous

<sup>(5)</sup> Voir Prop. ind., 1942, p. 109.

<sup>(6)</sup> Ibid., p. 64.

<sup>(7)</sup> Ibid., p. 53.

<sup>(8)</sup> Ibid., p. 102.

<sup>(9)</sup> Ibid., p. 105 (arrêté du 26 juin 1942).

<sup>(10)</sup> Voir aussi, à ce sujet, l'étude intitulée «Des modifications qui pourraient être apportées au système de l'enregistrement international des marques» (v. Prop. ind., 1942, p. 31 et suiv., 48 et suiv., 84 et suiv., 97 et suiv.).

<sup>(11)</sup> Nous avons également été heureux de fêter, le 23 de ce mois le cinquantième anniversaire du jour où la première marque a été enregistrée. Nous reviendrons dans le numéro de février sur ce jubilé.

<sup>(12)</sup> Le progrès s'est manifesté aussi dans les pièces de correspondance. Nous avons eu en 1942 un mouvement de 14 949 pièces (dont 175 recherches [135 ont porté sur des marques verbales et 40 sur des marques figuratives], 299 bordereaux d'enregistrement, 2695 in-

ramènes aux chiffres de 1933, année où nous avions enregistré 3550 marques. Vu que la courbe n'avait pas cessé (sauf quant à l'année 1936) d'être descendante, dans la longue période comprise entre 1928 et 1940, il est vraiment très encourageant que nous remontions si vigoureusement la pente depuis 1941, en pleine guerre et en dépit des difficultés supplémentaires dues aux entraves que la correspondance subit et aux complications résultant du clearing. Il est évident que les cercles industriels et commerciaux considèrent l'avenir avec confiance. Puissent-ils avoir raison!

L'augmentation constatée dans les enregistrements effectués en 1942 provient de l'accroissement du nombre des dépôts originaires de 10 pays<sup>(13)</sup>, qui compense largement la situation stationnaire de 4 pays (Roumanie, Tanger [Zone de —], Tunisie, Yougoslavie) et le fléchissement, d'ailleurs léger, constaté dans 5 pays<sup>(14)</sup>.

*L'Allemagne, la Belgique, le Protectorat de Bohême et de Moravie, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse* gardent en 1942 la place qui leur revenait en 1941 d'après le nombre des dépôts. *L'Allemagne* est toujours en tête de la liste, avec 1284 marques, contre 987 en 1941<sup>(15)</sup>; la *France* garde la deuxième place, avec 919 marques, contre 630 (il est particulièrement réjouissant

vitations à renouveler des marques et 860 invitations à acquitter le complément d'émolument), contre 12716 pièces en 1941. Done, une augmentation du 15%, alors qu'en 1941 le progrès n'avait été que du 10% environ et qu'en 1940 nous avions eu une diminution de 8,9%. Ajoutons, pour compléter nos observations relatives à la correspondance, que le nombre total des pièces reçues et expédiées par nos Bureaux s'est élevé en 1942 à 19 813 (en 1941 : 17 721). Ce total se décompose ainsi: pièces relatives à l'Union pour la protection de la propriété industrielle: 1562 (en 1941: 1839); la diminution s'explique par le fait que des restrictions nouvelles ont affecté considérablement notre service de transmission de papiers d'affaires entre pays qui ne peuvent pas correspondre directement; pièces relatives à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques: 616 (en 1941: 610); pièces se rapportant à des objets communs aux deux Unions: 1301 (en 1941: 1299); pièces relatives au service de l'enregistrement international des marques (v. ci-dessus): 14 949 (en 1941: 12 716); pièces relatives au service du dépôt international des dessins ou modèles industriels (v. ci-après): 1385 (en 1941: 1257).

<sup>(13)</sup> Savoir, en ordre décroissant d'importance du progrès: Allemagne, France, Italie, Espagne, Hongrie, Pays-Bas et Portugal (*ex aequo*). Maroc (Zone française), Protectorat de Bohême et de Moravie et Luxembourg (*ex aequo*).

<sup>(14)</sup> Savoir, en ordre croissant d'importance du reléu: Belgique, Liechtenstein (Principauté de —) et Turquie (*ex aequo*). Suisse, Mexique.

<sup>(15)</sup> L'augmentation considérable s'explique en partie par le fait que, le Reich étant entré dans l'Union restreinte avec effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1922, maintes marques dont la période de protection de 20 ans venait à échéance le 1<sup>er</sup> décembre 1942 ont été renouvelées.

qu'une reprise sensible des affaires se manifeste dans un pays si durement touché par la guerre); la *Suisse* est encore troisième, malgré son léger recul (325 marques contre 344); les *Pays-Bas* demeurent quatrièmes (293; 285); le *Protectorat de Bohême et de Moravie* conserve le cinquième rang (219; 216); la *Belgique* ne perd pas le sixième, malgré son fléchissement minime (184; 185); l'*Italie* reste septième, bien qu'elle ait déposé 34 marques de plus qu'en 1941 (153; 119), l'*Espagne*, également en augmentation considérable, ne franchit toujours pas le huitième rang (112; 91); la *Hongrie*, en progrès elle aussi, garde la neuvième place (16) (33; 23); le *Portugal* demeure dixième (17), bien qu'il ait déposé 12 marques de plus qu'en 1941 (16; 4); et le *Luxembourg* vient toujours en douzième (18), bien qu'il ait déposé 3 marques, alors qu'en 1941 il n'en avait présenté aucune. Les autres pays descendent l'échelle. Le *Maroc* (Zone française) passe au onzième rang, avec 10 dépôts, bien qu'en 1941 il eût occupé avec le *Portugal* le dixième, tout en n'ayant déposé que 4 marques, et la *Principauté de Liechtenstein* (19), le *Mexique* (20), la *Roumanie* (21), la *Zone de Tanger* (21), la *Tunisie* (21), la *Turquie* (22) et la *Yougoslavie* (21) se partagent, avec 0 dépôt, la treizième et dernière place.

Le nombre de refus de protection qui nous ont été notifiés en 1942 a été de 3685 (23), contre 2701 en 1941. Les *Pays-*

<sup>(16)</sup> En 1941, la Hongrie partageait cette place avec le Mexique.

<sup>(17)</sup> En 1941, le Portugal partageait cette place avec le Maroc (Zone française).

<sup>(18)</sup> En 1941, le Luxembourg partageait cette place avec la Roumanie, la Zone de Tanger, la Tunisie et la Yougoslavie.

<sup>(19)</sup> Ce pays était onzième en 1941, avec 1 dépôt.

<sup>(20)</sup> Ce pays (qui a dénoncé l'Arrangement de Madrid avec effet à partir du 10 mars 1943) était neuvième en 1941, avec 23 dépôts.

<sup>(21)</sup> Ce pays n'avait également opéré aucun dépôt en 1941, mais il occupait la douzième place parce que c'était la dernière, selon notre classification.

<sup>(22)</sup> Ce pays était onzième en 1941, avec 1 dépôt.

<sup>(23)</sup> Ces chiffres élevés peuvent surprendre, à première vue. Nous croyons donc devoir faire ressortir, comme d'habitude, qu'ils ne correspondent absolument pas au nombre des marques qui sont annuellement refusées à titre définitif. Cette discordance apparaît entre les données que nous consignons ici et la réalité résulte des deux faits suivants: La même marque fait souvent l'objet d'un refus de protection (provisoire ou définitif) dans plusieurs pays, et cette multiplicité d'actes affectant la même marque grossit nos totaux: ceux-ci comprennent un grand nombre de refus provisoires, qui sont annulés par les Administrations en cause dès que disparaît le motif qui les avait amenées à nous les notifier. En somme, si l'on voulait se rendre compte de la proportion des refus par rapport aux dépôts, il faudrait rapprocher nos totaux, non pas du nombre des marques enregistrées à Berne au cours d'un exercice, mais du nombre des dépôts nationaux équivalant approximativement à ce total, c'est-à-dire multiplier le total des marques par le nombre des pays membres de l'Union

*Bas* viennent toujours en tête, avec 1324 refus (en 1941: 992). Suit l'*Allemagne*, qui a refusé 988 marques (638). Les autres pays ont fourni ensemble 1373 refus (1071).

Il a été procédé en 1942 à 571 *radiations totales*, contre 818 en 1941. Nous avons inscrit 687 *transferts* (729) et 1142 *renouvellements* (970). Les *opérations diverses* ont donné un total de 1277 (1075).

\* \* \*

Le quatorzième exercice plein du *Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels* a marqué un progrès, d'autant plus encourageant que l'exercice de 1941 avait été en recul par rapport à ceux de 1940 et 1939. Nous avons inscrit 327 dépôts (dont 115 ouverts et 212 cachetés)<sup>(21)</sup>, contre 316 en 1941 (dont 176 cachetés et 140 ouverts), et donc une augmentation de 11 dépôts. Nous sommes toujours loin des résultats de 1933, qui est — avec 910 dépôts — notre année record, mais la légère reprise des affaires constitue quand même un symptôme réjouissant, attendu qu'elle se manifeste dans le domaine, particulièrement touché par la guerre, des articles plutôt éphémères et appartenant en grande partie à l'industrie de luxe. Le nombre des dépôts *multiples* a été de 195 (194) et celui des dépôts *simples* de 132 (122).

Le total des dépôts a porté sur 12231 objets (14443), dont 9631 *dessins* (12054) et 2600 *modèles* (2389). La proportion entre les dépôts simples et les dépôts multiples et entre les dessins et les modèles n'a pas beaucoup changé<sup>(22)</sup>. En revanche, il y a eu une modification assez considérable dans la proportion entre dépôts cachetés et dépôts ouverts<sup>(23)</sup>.

La tendance à la diminution, constatée en 1938 en ce qui concerne le nombre des objets contenus dans les dépôts multiples (et interrompue en 1939), a continué de s'accentuer. En 1941, nous

restreinle, moins 1 (le pays d'origine). On constate rail alors, pour reprendre, à titre d'indication, les chiffres de notre «Exposé» destiné à la Conférence de La Haye, que le nombre des refus ne représente, en moyenne, de l'origine du Service à 1924, que le 4½% environ des dépôts (v. *Actes de La Haye*, p. 198).

(21) Un dépôt cacheté était renfermé dans une enveloppe Soleau (5 en 1941, 2 en 1940, 5 en 1939, 24 en 1938).

(22) En 1941, le 61,4% était donné par les dépôts multiples et le 38,6% par les dépôts simples. En 1942, le pourcentage respectif a été de 59,6% et 40,4%. En 1941, les dessins avaient fourni le 83,4% des dépôts et les modèles le 16,6%. En 1942, les chiffres ont été de 78,7% et de 21,3%.

(23) En 1941, le 55,7% était donné par les dépôts cachetés et le 44,3% par les dépôts ouverts. En 1942, le pourcentage respectif a été de 64,8% et de 35,2%.

avions en une moyenne de 46 objets par dépôt (109 en 1937, 92 en 1938, 105 en 1939, 54 en 1940). En 1942, la moyenne n'a pas atteint le chiffre de 38. Le fait que le texte de Londres de l'Arrangement de La Haye et du règlement est en vigueur dans la majorité des pays contractants<sup>(24)</sup> ne suffit pas à expliquer cette régression progressive, parce que la situation n'a pas sensiblement changé à cet égard entre 1941 et 1942<sup>(25)</sup>. Elle doit être due à d'autres causes et probablement à un certain marasme dans les industries des textiles et des broderies, qui fournissent la plupart des dépôts multiples.

La *Suisse* conserve la première place, qui lui a toujours été acquise, avec 242 dépôts, contre 251 en 1941. L'*Allemagne* vient toujours deuxième, avec 31 dépôts (33). La *France* occupe, comme auparavant, la troisième place, avec 26 dépôts (19). La *Belgique* garde son quatrième rang, avec 16 dépôts (7). Les *Pays-Bas* sont encore au cinquième rang, avec 9 dépôts (6). L'*Espagne*, qui n'avait opéré aucun dépôt en 1941, prend en 1942 la sixième place, avec 3 dépôts. Les autres quatre pays membres de l'Union restreinte n'ont rien déposé en 1942, comme en 1941. Il y a donc en *augmentation* dans les dépôts provenant de Belgique, d'*Espagne*, de France et des *Pays-Bas*, et *diminution* dans ceux originaires d'*Allemagne* et de *Suisse*.

232 dépôts, dont 125 simples et 107 multiples, ont fait l'objet d'une *prolongation*. Il y a assez forte augmentation sur 1941, où la même opération n'avait porté que sur 177 dépôts, dont 88 simples et 89 multiples. Le pays d'origine a été dans 77 cas la *Suisse* (65), dans 75 cas la *France* (47), dans 61 cas l'*Allemagne* (55), dans 13 cas la *Belgique* (6) et dans 6 cas les *Pays-Bas* (4).

Notons enfin que les *pièces de correspondance* expédiées et reçues par le Service des dessins ou modèles ont atteint, en 1942, le nombre de 1385, contre 1257 en 1941.

\* \* \*

Nous avons publié en 1942 des documents législatifs ou réglementaires se

(21) En vertu de ces textes, le nombre des objets pouvant être contenus dans un dépôt multiple a été ramené à 200.

(22) Sont liés à l'heure actuelle par le texte de Londres: l'*Allemagne*, la *Belgique*, la *France*, le *Moroc* (Zone française), la *Suisse*, la Zone de Tanger et la *Tunisie*. Demeurent provisoirement liés par le texte de La Haye: l'*Espagne*, avec la Zone espagnole du *Moroc*; la *Principauté du Liechtenstein*; les *Pays-Bas*, avec les Indes néerlandaises, *Surinam* et *Curaçao*.

rapportant à la législation<sup>(26)</sup> de 19 pays, dont 18 unionistes et 1 non unioniste.

Les avis portant sur les *expositions* mises au bénéfice de la protection temporaire ont encore diminué, par la force des choses. Nous n'en avons en que 9 (17 en 1941), contre 65 au cours de l'année qui a vu le début des hostilités.

L'*Allemagne* nous en a adressé 1 (9 en 1941), la *France* 1 (1), la *Hongrie* 1 (1), l'*Italie* 5 (6) et la *Suisse* 1 (0).

Le nombre total des expositions protégées est tombé l'année dernière à 10 (19 en 1941).

Dans le domaine des lois sur la propriété industrielle en général<sup>(27)</sup>, il y a lieu de rappeler notamment les décrets allemands portant suppression de la Cour autrichienne des brevets et de la Succursale de Vienne du *Reichspatentamt*<sup>(28)</sup>; le décret cubain concernant les frais de publication<sup>(29)</sup>; le texte codifié de la loi espagnole<sup>(30)</sup>; l'arrêté des *Etats de Syrie et du Liban* modifiant les taxes, droits et revenus de l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle<sup>(31)</sup>; l'arrêté marocain<sup>(32)</sup> de même nature; la loi modificative de la *Nouvelle-Zélande*<sup>(33)</sup>, qui réforme surtout le droit en matière de marques, et l'ordonnance suisse relative à la déclaration des dettes dans le trafic avec l'*Alsace*, la *Lorraine*, le *Luxembourg* et la *Basse Styrie*<sup>(34)</sup>. Rappelons encore une loi administrative slovaque créant auprès du Ministère de l'Économie un Bureau pour la protection de la propriété industrielle<sup>(35)</sup>. Enfin, nous avons fourni des renseignements au sujet de la protection de la propriété industrielle dans le nouvel État croate<sup>(36)</sup>.

En matière de brevets, de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels et de propriété scientifique, il y a lieu de retenir: deux ordonnances allemandes, dont l'une modifie la loi sur les brevets<sup>(37)</sup>, et l'autre contient, en matière d'inventions d'employés, quelques

(21) Législation ordinaire, bien entendu. Nous nous sommes occupés plus haut des mesures d'exception dues à l'état de guerre actuel.

(22) Voir aussi, à ce sujet, une longue étude de notre ancien Directeur, M. Fritz Ostertag, intitulée «Du régime international de la propriété industrielle» (v. *Prop. ind.*, t912, p. 110 et suiv., 122 et suiv., 146 et suiv., 169 et suiv., 190 et suiv.).

(23) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 57.

(24) *Ibid.*, p. 45.

(25) *Ibid.*, p. 119 et suiv.

(26) *Ibid.*, p. 122.

(27) *Ibid.*, p. 96.

(28) *Ibid.*, p. 4.

(29) *Ibid.*, p. 83.

(30) *Ibid.*, p. 62.

(31) *Ibid.*, p. 104.

(32) *Ibid.*, p. 3.

mesures<sup>(1)</sup>, qui seront complétées lorsque l'important problème pourra être résolu, après la guerre (pour l'instant, il est disposé que les employés susceptibles d'exercer une activité inventive doivent être encouragés opportunément et il leur est imposé l'obligation de mettre leurs inventions à la disposition de l'employeur, pour autant qu'elles résultent de leur travail dans l'entreprise, à charge — par ce dernier — de leur verser une rétribution appropriée); deux ordonnances (une *australienne* et l'autre *canadienne*), modifiant le règlement sur les brevets<sup>(2)</sup>; l'augmentation des taxes de brevets en *Finlande*<sup>(3)</sup>; diverses dispositions *françaises* relatives à la propriété scientifique<sup>(4)</sup>; le règlement *italien* relatif aux brevets pour modèles industriels<sup>(5)</sup>, et la loi *slavaque* contenant des dispositions quant à la protection des inventions<sup>(6)</sup>.

En ce qui concerne les marques, nous rappellerons ce qui suit: *L'Allemagne* a réglé le droit dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes et dans les parties des territoires des Sudètes allemands rattachés aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur<sup>(7)</sup>, et pris des dispositions limitant, jusqu'à nouvel ordre, les dépôts des demandes aux eas où l'enregistrement répond à un besoin économique urgent et dûment prouvé<sup>(8)</sup>; *l'Australie* a modifié son règlement<sup>(9)</sup>; *l'Égypte* a pris des mesures de procédure<sup>(10)</sup>; *l'Espagne* a réglé la question des produits pharmaceutiques<sup>(11)</sup>; la *Finlande* a augmenté les taxes<sup>(12)</sup>; la *France* a créé une marque nationale de normalisation<sup>(13)</sup>; *l'Italie* a promulgué les mesures législatives concernant les brevets pour marques d'entreprise<sup>(14)</sup>; la *Nouvelle-Zélande* a revisé le droit en vigueur<sup>(15)</sup>; la *Palestine* en a fait de même<sup>(16)</sup> et les *Pays-Bas* ont accordé, dans le but de débarrasser le registre des marques «mortes», des facilités d'ordre fiscal aux personnes

qui demandent la radiation des marques dont elles ne se servent plus<sup>(17)</sup>.

La législation relative aux *appellations d'origine* s'est enrichie des dispositions *allemandes* concernant les peintures sur porcelaine<sup>(18)</sup>; de diverses mesures *égyptiennes* relatives aux boissons alcooliques et à plusieurs produits<sup>(19)</sup>; de nombreux arrêtés *français* portant sur les appellations contrôlées de vins et eaux-de-vie<sup>(20)</sup>.

La *concurrence déloyale* n'a guère occupé les législateurs. En dehors de deux dispositions tendant à réglementer l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge à *Ceylan*<sup>(21)</sup> et au *Maroc* (*Zone française*)<sup>(22)</sup>, nous n'avons eu qu'une ordonnance *allemande* concernant les signes de qualité, de contrôle et de garantie et les signes similaires<sup>(23)</sup>; une loi tendant à réprimer, en *Égypte*<sup>(24)</sup>, les fraudes et les falsifications, et un décret créant, en *France*<sup>(25)</sup>, un Comité consultatif pour les affaires de ce même domaine. Notons enfin qu'une loi sur la concurrence déloyale est en chantier en Suisse.

\* \* \*

Notre documentation a porté sur la *jurisprudence* de 13 pays (12 en 1941), dont 12 unionistes<sup>(26)</sup> (8) et 1 non unioniste<sup>(27)</sup> (4). A notre grand regret, nos correspondants d'Allemagne n'ont pas pu nous faire parvenir leurs rapports habituels. Nous espérons être plus heureux en 1943. En revanche, les «lettres» d'*Argentine*<sup>(28)</sup>, de *Belgique*<sup>(29)</sup>, des *États-Unis*<sup>(30)</sup> et de *Grande-Bretagne*<sup>(31)</sup> sont arrivées, en dépit des difficultés actuelles, et des voix de *France*<sup>(32)</sup> et des *Pays-Bas*<sup>(33)</sup> se sont faites entendre après une longue interruption.

Aucune affaire sensationnelle ne nous a été signalée. Nous nous bornons donc à rappeler une étude intéressante sur la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse en matière de brevets<sup>(34)</sup> et à renvoyer nos lecteurs, quant au reste, à la table

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 135.

(2) *Ibid.*, p. 181, 105.

(3) *Ibid.*, p. 145.

(4) *Ibid.*, p. 78, 107. Voir aussi, à ce sujet, les intéressantes communications de la Société des ingénieurs civils de France (*ibid.*, p. 64).

(5) *Ibid.*, p. 78.

(6) *Ibid.*, p. 145.

(7) *Ibid.*, p. 135, 180, 181.

(8) *Ibid.*, p. 201.

(9) *Ibid.*, p. 182.

(10) *Ibid.*, p. 90.

(11) *Ibid.*, p. 77, 107.

(12) *Ibid.*, p. 145.

(13) *Ibid.*, p. 57.

(14) *Ibid.*, p. 168.

(15) *Ibid.*, p. 4 (la loi en cause a été citée déjà lorsque nous avons parlé des dispositions relatives à la propriété industrielle en général, mais il convient de la rappeler ici aussi, car sa partie concernant les marques est fort importante).

(16) *Ibid.*, p. 31, 209.

(17) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 97.

(18) *Ibid.*, p. 107.

(19) *Ibid.*, p. 75, 77, 90, 107, 162, 182, 190.

(20) *Ibid.*, p. 3, 81, 91, 92, 93, 97, 108, 186.

(21) *Ibid.*, p. 182.

(22) *Ibid.*, p. 208.

(23) *Ibid.*, p. 106.

(24) *Ibid.*, p. 163.

(25) *Ibid.*, p. 3.

(26) Belgique, Bohême et Moravie (Protectorat de —), Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Pays-Bas, Suisse.

(27) Argentine.

(28) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 65.

(29) *Ibid.*, p. 54.

(30) *Ibid.*, p. 12.

(31) *Ibid.*, p. 174.

(32) *Ibid.*, p. 35.

(33) *Ibid.*, p. 191.

(34) *Ibid.*, p. 126.

systématique qui accompagne le numéro de décembre dernier de notre revue.

\* \* \*

Les données relatives à la *statistique* ont été si incomplètes, pour 1941<sup>(75)</sup>, que nous ne pouvons guère faire l'analyse détaillée dont nous avions l'habitude lorsque notre documentation était à peu près complète. Nous examinerons toutefois, comme l'année dernière, les effets de la guerre sur le mouvement des dépôts, des délivrances et des enregistrements dans les pays ei-après, qui ont rempli nos formules quant à 1940<sup>(76)</sup> et à 1941<sup>(77)</sup>:

Nous constatons, quant aux *brevets*, qu'il y a, sur 17 pays examinés<sup>(78)</sup>, *augmentation des demandes* dans 13 pays et *diminution* dans 4 pays. Il y a donc une reprise des affaires très sensible, attendu que — sur 24 pays examinés quant à 1940 — nous avions enregistré augmentation dans deux pays seulement, et diminution dans 22 pays.

Il y a eu *augmentation* de 17,7 % en *Allemagne*<sup>(79)</sup> (49 855 demandes en 1941, contre 43 479 en 1940); de 29,4 % en *France* (11 085; 7826); de 21,6 % en *Suisse* (7631; 5978); de 25,4 % en *Suède* (7341; 5476); de 17,5 % aux *Pays-Bas* (4241; 3498); de 28,6 % en *Hongrie* (4656; 3324); de 30,7 % en *Belgique* (3825; 2649); de 9 % au *Danemark* (2650; 2410); de 22,6 % en *Norvège* (2362; 1826); de 20,6 % en *Finlande* (1226; 973); de 27,8 % au *Portugal* (485; 351); de 16,3 % en *Irlande* (366; 306), et de 51,5 % en *Bulgarie* (409; 198)<sup>(80)</sup>.

Il y a en *diminution* de 14,4 % aux *États-Unis* (52 050 demandes en 1941, contre 60 836 en 1940); de 7,7 % en *Grande-Bretagne* (16 847; 18 254); de 6,5 % en *Italie* (9370; 10 024), et de 98,9 % dans le *Protecteurat de Bohême et de Moravie* (34; 3243)<sup>(81)</sup>.

Quant aux *brevets délivrés*<sup>(82)</sup>, 6 pays

(75) 22 pays n'ont pas répondu à notre enquête, malgré nos efforts réitérés pour obtenir des renseignements.

(76) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 194 à 196.

(77) *Ibid.*, 1942, p. 210 à 212.

(78) Allemagne, Belgique, Bohême et Moravie (Protecteurat de —), Bulgarie, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse.

(79) Nous rangeons les pays en ordre décroissant d'importance du nombre des demandes de brevets. Nous en ferons de même quant aux brevets délivrés, aux marques et aux dessins ou modèles.

(80) Si nous rangeons les pays précités en ordre décroissant d'importance du progrès, nous établissons la hiérarchie suivante: Bulgarie, Belgique, France, Hongrie, Portugal, Suède, Norvège, Suisse, Finlande, Pays-Bas, Irlande, Allemagne, Danemark.

(81) Si nous rangeons les pays précités en ordre croissant d'importance du recul, nous établissons la hiérarchie suivante: Italie, Grande-Bretagne, États-Unis, Protecteurat de Bohême et de Moravie.

(82) Nous n'examinons que 16 d'entre les 17 pays sur lesquels notre revue porte quant aux demandes de brevets, car le Protecteurat de Bohême et de Moravie ne nous a fourni, en 1940, aucune indication concernant le nombre des dépôts.

seulement sont en *augmentation*; les autres 10 sont en *diminution*. Le *progrès* a été de 1,1% en *Allemagne* (14 809 brevets en 1941, contre 14 647 en 1940); de 16,3% en *Suisse* (5818; 4866); de 26% en *Belgique* (3587; 2651); de 7,1% en *Suède* (2945; 2736); de 51,5% en *Bulgarie* (405; 194); de 13,2% au *Portugal* (324; 281) (83). Le *recul* a été de 3,1% aux *États-Unis* (41 300; 42 620); de 2,4% en *Grande-Bretagne* (11 179; 11 453); de 15,5% en *France* (8150; 9650); de 8,5% en *Italie* (6400; 7000); de 7,3% en *Hongrie* (2920; 3151); de 6,1% aux *Pays-Bas* (2027; 2159); de 6,3% en *Norvège* (1191; 1273); de 3,4% au *Danemark* (1059; 1200); de 22% en *Irlande* (269; 345); de 16,6% en *Finlande* (136; 283) (84).

Comme l'année dernière, l'*Allemagne* a été le seul pays qui nous ait fourni les chiffres relatifs aux *modèles d'utilité*. Quant aux *demandes*, il y en a eu 35 669 en 1941, contre 32 641 en 1940 (*augmentation* de 9,5%). Quant aux *enregistrements*, il y en a eu 16 300, contre 16 400 (*diminution* qui n'atteint pas le 1%).

En ce qui concerne les *marques* (85), nous trouvons ce qui suit (86):

Quant aux *dépôts*, 12 pays sont en *augmentation* (87): l'*Allemagne*\* (14 674 demandes en 1941, contre 13 611 en 1940, + 7,2%); la *France*\* (10 718; 6913, + 35,5%); la *Grande-Bretagne* (3726; 3507, + 5,8%); la *Suisse*\* (2397; 1961, + 18,1%); la *Suède* (2080; 1499, + 28%); les *Pays-Bas*\* (1995; 1555, + 22%); la *Hongrie*\* (1841; 1664, + 9,6%); le *Danemark* (1394; 1075, + 23%); la *Belgique*\* (1146; 682, + 40,5%); la *Norvège* (1080; 904, + 7%); la *Finlande* (713; 441, + 38,1%); la *Bulgarie* (456; 436, + 4,4%) (88). 4 pays sont en *diminution*: les *États-Unis* (13 741; 16 324, — 15,8%); l'*Italie*\* (1686; 1782, — 5,4%); le *Portugal*\* (977; 1183, — 17,4%); l'*Irlande* (205; 255, — 19,6 pour cent) (89).

(85) En ordre décroissant d'importance du progrès: Bulgarie, Belgique, Suisse, Portugal, Suède, Allemagne.

(86) En ordre croissant d'importance du recul: Grande-Bretagne, États-Unis, Danemark, Pays-Bas, Norvège, Hongrie, Italie, France, Finlande, Irlande.

(87) Bien entendu, les chiffres que nous fournissons quant aux pays membres de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid (pays que nous marquons d'un astérisque) ne comprennent pas les marques protégées en vertu de l'enregistrement international.

(88) Notre examen porte sur les mêmes 16 pays que pour les brevets délivrés, car le Protectorat de Bohême et de Moravie doit encore être laissé de côté, attendu qu'il ne nous a pas fourni, pour 1940, les chiffres relatifs aux marques déposées.

(89) En 1940, il y avait eu augmentation, par rapport à 1939, dans 4 pays sur 25 et diminution dans 21. Ainsi, nous constatons dans ce domaine aussi une forte reprise des affaires.

(90) En ordre décroissant d'importance du progrès: Belgique, Finlande, France, Suède, Danemark, Pays-Bas, Suisse, Hongrie, Allemagne, Norvège, Grande-Bretagne, Bulgarie.

(91) En ordre croissant d'importance du recul: Italie, États-Unis, Portugal, Irlande.

Quant aux *enregistrements* (90), la situation est un peu moins satisfaisante: 9 pays sont en *augmentation* et 8 en *diminution* (91). Il y a eu *progrès* en *Allemagne*\* (13 363 enregistrements en 1941, contre 9087 en 1940, + 32%); en *France*\* (10 718; 6853, + 36%); en *Suisse*\* (2228; 1875, + 15,8%); aux *Pays-Bas*\* (1851; 1465, + 20,8%); en *Suède* (1413; 1073, + 24%); en *Belgique*\* (1146; 682, + 40,5%); au *Danemark* (1104; 829, + 25%); en *Norvège* (823; 661, + 19,7%); en *Finlande* (489; 459, + 6,1%) (92). Il y a eu *recul* aux *États-Unis* (11 299; 13 805, — 18,1%); dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie*\* (3510; 3850, — 8,8%); en *Grande-Bretagne* (2090; 2529, — 17,3%); en *Italie*\* (1649; 1936, — 14,7%); en *Hongrie*\* (1354; 1752, — 22,7%); en *Bulgarie* (279; 416, — 32,9%); au *Portugal*\* (269; 870, — 69%); en *Irlande* (184; 232, — 20,7%) (93).

En ce qui concerne les *dessins ou modèles industriels*, où notre examen porte sur 12 pays quant aux *dépôts* (94) et sur 14 pays quant aux *enregistrements* (95), la balance penche plus fortement en faveur du *recul*, entre 1941 et 1940, qu'entre cette dernière année et 1939. Voici nos tableaux, où les noms suivis d'un astérisque distinguent les pays membres de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de La Haye:

*Dépôts.* Nous constatons *augmentation* dans 4 pays: en *Italie* (2686 demandes en 1941, contre 1433 en 1940, + 46,6%); en *France*\* (1980; 1854, + 6,3%); en *Belgique*\* (373; 324, + 13,1%) et en *Suède* (89; 72, + 19,1%) (96), *statu quo* en *Irlande* (13; 13) et *diminution* dans 7 pays: en *Suisse*\* (11 063; 11 965, — 7,5%); en *Allemagne*\* (7336; 12 028, — 39%); aux *États-Unis* (7203; 8530, — 15,5%); en *Grande-Bretagne* (3118; 4473, — 30,5%); au *Danemark* (1564; 2410, — 35,1%); en *Norvège* (616; 668, — 6,3%); au *Portugal* (185; 227, — 18,5%) (97).

*Enregistrements.* Il y a en *augmentation* dans 6 pays: aux *États-Unis* (6486;

(90) Nous examinons ici les mêmes 17 pays que pour les demandes de brevets.

(91) Sur 26 pays examinés en 1940, il y avait eu, par rapport à 1939, augmentation dans 3 pays et diminution dans 23. Ainsi, 1941 a quand même apporté un grand progrès.

(92) En ordre décroissant d'importance du progrès: Belgique, France, Allemagne, Danemark, Suède, Pays-Bas, Norvège, Suisse, Finlande.

(93) En ordre croissant d'importance du recul: Protectorat de Bohême et de Moravie, Italie, Grande-Bretagne, États-Unis, Irlande, Hongrie, Bulgarie, Portugal.

(94) Allemagne, Belgique, France, Danemark, États-Unis, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Suède, Suisse.

(95) Les mêmes que ci-dessus, plus le Protectorat de Bohême et de Moravie et la Hongrie qui nous ont fourni pour les deux années les chiffres des enregistrements, mais non ceux des dépôts.

(96) En ordre décroissant d'importance du progrès: Italie, Suède, Belgique, France.

(97) En ordre croissant d'importance du recul: Norvège, Suisse, États-Unis, Portugal, Grande-Bretagne, Danemark, Allemagne.

6145, + 5,2%); en *France*\* (1980; 948, + 52,1%); en *Hongrie* (526; 500, + 4,9%); en *Belgique*\* (373; 324, + 13,1%); au *Portugal* (99; 95, + 4%); en *Suède* (58; 41, + 29,3%) (98) et *diminution* dans 8 pays: en *Suisse*\* (11 033; 11 933, — 7,5%); en *Allemagne*\* (7336; 12 028, — 39%); en *Grande-Bretagne* (2576; 4632, — 44,3%); en *Italie* (1886; 2043, — 7,6%); au *Danemark* (1505; 2113, — 28,7%); dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie* (830; 1040, — 20,1%); en *Norvège* (606; 612, — 0,9%); en *Irlande* (8; 12, — 33,3%) (99).

Nous avons publié en outre deux *statistiques nationales*: celles d'*Allemagne* (années 1940 et 1941) et de *France* (années 1938, 1939 et 1941).

\* \* \*

La troisième année de guerre n'a pas été trop dure pour l'Union industrielle. Souhaitons qu'il en soit de même quant à la période qui nous sépare encore de la paix et que l'aube n'en soit pas trop lointaine. Dans l'intervalle, nous continuerons de nous efforcer, dans la mesure très modeste de nos moyens, de limiter les pertes dans les affaires de notre domaine, qu'il s'agisse de faciliter les rapports entre pays se trouvant dans l'impossibilité de communiquer directement, ou d'appliquer, dans nos services des marques et des dessins ou modèles, le principe du délai de grâce (art. 5<sup>bis</sup> de la Convention de Paris), afin de permettre aux tribunaux de tenir compte des difficultés nées de la guerre. Nous serions très heureux de voir la législation d'exception se développer au cours de cette année dans le sens indiqué au début de la présente revue et nous nous plairions à caresser l'espoir que quelques pays au moins vont bien se joindre au groupe, trop restreint à notre gré, où les Actes de Londres sont en vigueur. C.

## Jurisprudence

### SUISSE

BREVETS. DROIT DE PRIORITÉ. PERTES PAR DÉFAUT D'OBSERVATION DU DÉLAI. RÉINTÉGRATION DANS L'ÉTAT ANTÉRIEUR POUR INACTION DUE À LA GUERRE? NON.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 5 septembre 1942. — Fritz Isler c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.) (1)

### Résumé

Une maison étrangère avait déposé à l'étranger, en 1940, une demande de brevet.

(1) En ordre décroissant d'importance du progrès: France, Suède, Belgique, États-Unis, Hongrie, Portugal.

(2) En ordre croissant d'importance du recul: Norvège, Suisse, Italie, Protectorat de Bohême et de Moravie, Danemark, Irlande, Allemagne, Grande-Bretagne.

(3) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Fritz Isler, ingénieur-conseil à Zurich, Usterstrasse 5.

vet. Désirant s'assurer d'abord des possibilités que l'invention offrait au point de vue de la brevetabilité et du rendement, elle s'abstint de revendiquer en temps utile, en Suisse, la priorité découlant du dépôt premier et s'efforça de faire faire dans son pays des essais opportuns. Les conditions extraordinaires dues à la guerre (difficulté de se procurer le matériel nécessaire, fabriques surchargées, etc.) s'opposèrent à la réalisation de ce plan. Le 11 juin 1942, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle fut invité à reconnaître le droit de priorité en faveur de la demande de brevet suisse déposée quelques jours auparavant. La requête fut rejetée, pour le motif que l'inertie relative au rendement de l'invention ne constituait pas — pour autant qu'elle avait entraîné le retard dans le dépôt de la demande suisse — un obstacle posé par l'état de guerre. L'inaction avait été plutôt due à des raisons d'opportunité auxquelles le déposant avait librement obéi.

Sur recours, le Tribunal fédéral a confirmé la décision du Bureau fédéral par les motifs suivants: Il n'est pas contesté que le délai normal de priorité prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi fédérale du 3 avril 1914 (<sup>1</sup>) était échu, en l'espèce, lors du dépôt de la demande tendant à obtenir un brevet suisse. Il est vrai, en revanche, que l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1941 sur les mesures extraordinaires prises dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (<sup>2</sup>) prévoit, entre autres, la réintégration dans l'état antérieur dans les cas où le breveté a été empêché d'observer le délai de priorité par suite de circonstances extraordinaires résultant de la guerre européenne. Toutefois, l'inaction de la déposante a été due, non pas à ces circonstances, mais à ce qu'elle désirait procéder à des essais pratiques destinés à la rassurer au sujet des possibilités d'exploitation de l'invention. Or, la revendication du droit de priorité ne dépendait pas de ces essais et de leurs résultats; elle eût pu être faite indépendamment de ceux-ci. Dans ces conditions, le fait que les essais ont été retardés en raison de l'état de guerre ne peut pas être pris en considération quant à la possibilité de la réintégration dans l'état antérieur.

## Nouvelles diverses

### FRANCE

#### SUR TROIS LOIS RÉCENTES MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE (<sup>3</sup>)

Le *Journal officiel français* a publié dans son no 139, du 11 juin 1942, sous

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 49.

(2) *Ibid.*, 1941, p. 93.

(3) La présente note nous a été obligamment communiquée par la Compagnie des Ingénieurs-conseils en propriété industrielle de France.

les nos 554, 555 et 556, trois lois en date du 23 mai 1942, apportant au Code de procédure civile diverses modifications qui, bien qu'elles n'affectent pas profondément les règles de la procédure, méritent néanmoins d'être signalées et brièvement analysées dans leurs traits essentiels.

La loi no 554, qui se rapporte à l'exécution provisoire des jugements, abroge et remplace dans son article 1<sup>er</sup> les articles 135, 136, 155 du Code.

Selon le texte jusqu'ici en vigueur (art. 135), le tribunal devait ordonner l'exécution provisoire lorsqu'il y avait titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel.

Le tribunal pouvait ordonner l'exécution provisoire dans sept cas limitatifs énumérés par la loi.

L'innovation essentielle du nouveau texte consiste en ce que l'exécution provisoire des jugements définitifs ou avant-dire droit, contradictoires ou par défaut, pourra être ordonnée, si elle est demandée et seulement pour le cas d'urgence ou de péril en la demeure.

Par ailleurs, le nouveau texte donne au tribunal la faculté de subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie par la partie demanderesse et il organise la constitution et la libération de cette garantie.

Dans ses articles 2, 3 et 4, la nouvelle loi fait application de ces dispositions aux jugements rendus par les justices de paix, par les tribunaux de commerce et par les conseils de prud'hommes.

\* \* \*

La loi no 555 sur la comparution personnelle des parties devant les tribunaux modifie les articles 324 à 336 du Code de procédure civile. La modification essentielle, qui vise l'article 324, est la suivante:

Alors que, selon l'ancien texte, les parties pouvaient, en toutes matières et en tout état de cause, se faire interroger respectivement sur faits et articles, le nouveau texte dispose expressément que « le tribunal peut, en tout état de cause et en toute matière, ordonner d'office ou sur demande de l'une quelconque des parties en cause, la comparution personnelle des parties ».

De plus, dorénavant, la comparution aura toujours lieu devant le tribunal, alors que, précédemment, elle pouvait avoir lieu devant le président ou devant un juge commis par lui.

Il importe de remarquer également que la loi nouvelle abroge une disposition de l'ancien texte selon laquelle les parties comparantes ne pouvaient être assistées d'un conseil et celle qui avait requis l'interrogatoire ne pouvait y assister.

Au contraire, le texte mis en vigueur prescrit que les conseils des parties peuvent les assister et, après l'interrogatoire, demander au tribunal de poser les questions qu'ils estiment utiles. Enfin, les parties peuvent être interrogées en l'absence l'une de l'autre; dans ce cas, elles peuvent ensuite être confrontées.

Comme précédemment, les parties répondent en personne, sans lire aucun projet.

\* \* \*

La loi no 556 constitue une refonte générale de la procédure d'appel, mais son analyse fait apparaître que le législateur a voulu principalement coordonner, dans une suite cohérente d'articles, les dispositions de l'ancien titre unique du livre III du Code de procédure civile, lequel, au cours des ans, avait subi nombre de retouches fragmentaires. La plus grande partie des dispositions précédemment en vigueur se trouvent en effet conservées.

La modification la plus saillante se rattache à l'appel des jugements avant-dire droit.

Jusqu'ici, l'appel d'un jugement préparatoire ne pouvait être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, tandis que l'appel d'un jugement interlocutoire et d'un jugement accordant une provision pouvait être interjeté avant le jugement définitif.

Dorénavant, tout jugement avant-dire droit pourra être frappé d'appel avant le jugement définitif, mais seulement dans certaines conditions. En particulier, le délai d'appel est, dans ce cas, de 15 jours. L'appelant doit, à peine de déchéance, saisir effectivement la juridiction d'appel dans le mois, par simple acte, et la juridiction d'appel doit statuer au plus tard dans le mois de la date à laquelle elle a été saisie. Sa décision, même rendue par défaut, est réputée contradictoire. Pour cette catégorie de jugements, en cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, une amende est mise à la charge de l'appelant.

Le droit d'évocation de la Cour est maintenu, et il est étendu à tous les jugements avant-dire droit, alors que, précédemment, il ne concernait que les jugements interlocutoires.

D'autre part, alors que, selon l'ancien texte, aucune intervention n'était reçue, si ce n'est de la part de ceux qui avaient le droit de former tierce opposition, désormais pourront intervenir en cause d'appel tous ceux qui justifieront d'un intérêt.